

Décisions civiles  
2015

17 décembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Productrice artistique déléguée d'émissions de télévisions / France  
Télévisions



17 décembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Auteur-Réalisateur / France Télévisions

14 décembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris  
Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

LV

SECTION  
Encadrement chambre 5

RG N° F 13/07499

Minute N° E 5 BJ 15/0580

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le **14 décembre 2015**. En présence de M. Bernard LYKY, Greffier

Débats à l'audience du **15 octobre 2015**  
Composition de la formation lors des débats :

M. Alain BOULANGER, Président Conseiller Salarié  
Mme Christine DEBRIL, Conseiller Salarié  
M. Christophe SCHMITZ, Conseiller Employeur  
M. Jean François ODE, Conseiller Employeur  
Assesseurs  
Assistés de Madame Christine BOURDALEIX, Greffière

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

ENTRE

**Mme**

Comparante et assistée de Me Inès ANDREO substituant  
Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :  
le :

à :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical  
ouvrier) assisté de Me Inès ANDREO substituant Me Joyce  
KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au  
barreau de TOULOUSE)

DÉFENDEUR

COPIE EXECUTOIRE

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 28 mai 2013. Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 04 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- A l'audience de jugement du 10 février 2014 les parties ont sollicité le renvoi en raison de pourparlers en cours. L'affaire a été renvoyée au 13 novembre 2014.
- A l'audience de jugement du 13 novembre 2014 la partie demanderesse a sollicité le renvoi de l'affaire. La partie défenderesse s'y est opposée et a sollicité la retenue de l'affaire ou sa radiation. L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 15 octobre 2015.
- Débats à l'audience de jugement du 15 octobre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### Demands présentées par Madame :

- Fixer le salaire de base à 3357 et le salaire de référence à 3624
- Requalification de C.D.D en C.D.I. à compter du 10 juin 2002
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail ..... 20 000,00 €
- Rappel de salaires ..... 155 157,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés ..... 15 515,00 €
- Primes d'ancienneté (rappel) ..... 12 560,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 256,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis ..... 10 872,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 087,00 €
- Autres mesures FTV ..... 1 600,00 €
- Primes de fin d'année ..... 9 556,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 45 300,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 100 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 code de procédure civile
- Dépens

### Demands présentées par le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" :

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile ..... 1 000,00 €
- Exécution provisoire et dépens

## EXPOSÉ DU LITIGE :

Madame ..... a été engagée par la Société France 3, en qualité de chef monteur à compter du 10 juin 2002. Des contrats à durée déterminée successifs entre Madame ..... et France télévision ont été signés depuis le 10 juin 2002 et France Télévision a renoncé à proposer de nouveaux contrats depuis le 18 février 2015.

Madame ..... a saisi le Conseil le 28 mai 2013 d'une procédure de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avec une référence à un temps plein et de demandes relatives à la rupture de la relation contractuelle.

Les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.

## Les Dires

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions écrites déposées auprès du Greffe, et visées à l'audience du 15 octobre 2015.

## Le Demandeur

### A propos de la requalification des contrats en CDI et de ses conséquences

Madame a été une collaboratrice permanente de France télévisions, en qualité de chef monteur, depuis juin 2002. La relation de travail a été couverte par une succession quasi régulière de contrats à durée déterminée avec des motifs multiples ; remplacement, usage, accroissement temporaire d'activité et renfort intermittent. La salariée confirme que France télévisions était son unique employeur. L'employeur n'a plus fourni de travail à la salariée depuis le 18 février 2015.

En conséquence Madame demande la requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 10 juin 2002 compte tenu de la violation des règles de fond de la conclusion des contrats à durée déterminée et des infractions aux obligations du formalisme légal.

Sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail, Madame sollicite une indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée de 20 000 euros qui compense le préjudice de précarité qu'elle a subi.

Madame qui s'est tenu à la disposition permanente de son employeur et qui n'a jamais reçu de plannings écrits sollicite la reconnaissance d'une relation de travail à temps plein. En se basant sur la rémunération de collègues, sous contrat à durée indéterminée, exerçant les mêmes fonctions de chef monteur dans des conditions analogues aux siennes et ayant une ancienneté du même ordre, la salariée demande que sa rémunération mensuelle brute de référence soit fixée à 3357 euros.

Madame sollicite un rappel de salaire dans la limite de la prescription quinquennale de 155 157 euros et 15 515 euros au titre des congés payés afférents, et verse aux débats un tableau détaillant ce rappel.

Elle demande également un rappel de prime d'ancienneté de 12 560 euros et 1256 euros au titre des congés payés afférents. Elle explicite son calcul en se fondant sur l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Elle réclame également un rappel de prime de fin d'année de 9 556 euros et un rappel des mesures France TV de 1 600 euros.

### A propos de la rupture de la collaboration de travail

France Télévisions a de fait rompu la collaboration de travail le 18 février 2015. Cette rupture accompagnée d'aucune lettre précisant les motifs de l'éviction de la salariée s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence la salariée demande le versement d'une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 10 872 euros correspondant à trois mois de salaire et les congés payés afférents de 1087 euros, une indemnité conventionnelle de licenciement de 45 300 euros (solde) et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de 100 000 €.

La salariée sollicite enfin une indemnité de 5 000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**L'intervenant volontaire** : le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions « SNRT-CGT »

La situation de précarité qu'a supportée Madame alors qu'elle occupait de manière permanente les fonctions de chef monteur est caractéristique de la situation de nombreux collaborateurs de la Société France Télévisions. Le Syndicat SNRT-CGT est donc fondé à solliciter sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail une réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente. Il sollicite à ce titre des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros et 1000 euros au titre de l'article 700.

## Le Défendeur

A propos de la requalification des contrats en CDI

La société France 3 puis France Télévisions ont signé avec Madame [redacted] des contrats à durée déterminée fondés sur plusieurs motifs : des contrats d'usage, des remplacements de salariés absents et des renforts intermittents conformes aux dispositions légales.

A titre principal Madame [redacted] doit être déboutée de sa demande en requalification des CDD en contrat à durée indéterminée.

A titre subsidiaire, et en conséquence d'une éventuelle requalification, le contrat à durée indéterminée ne peut être qu'à temps partiel. En effet Madame [redacted] ne peut prétendre s'être tenu en permanence à la disposition de son employeur pour obtenir la reconnaissance d'un contrat à temps complet. La requalification ne pourrait intervenir que sur la base d'un temps partiel de 45 % compte tenu d'une durée annuelle moyenne de 86 jours.

Le salaire de référence de la salariée s'élevant à 2934,09 euro (salaire de base 2707,49 euros : prime d'ancienneté 226,60 euros), la base de calcul des sommes susceptibles de revenir à Madame [redacted] correspond, compte tenu de son temps partiel, à 1320,34 euros.

### A propos de la fin de la relation professionnelle

France Télévisions n'a pas notifié la rupture définitive de la relation contractuelle avec Madame [redacted] et cette dernière n'a pas pris acte de cette rupture.

A titre subsidiaire la Société rectifie les montants des sommes demandées par la salariée en se basant notamment sur une rémunération d'un contrat de travail à temps partiel de 1320,34 euros. Ainsi l'indemnité de requalification des contrats sera limitée à 1320,34 euros; l'indemnité de préavis à 3961,02 euros et l'indemnité de licenciement à 16 504,25 euros.

Madame [redacted] ne peut prétendre ni à une prime d'ancienneté ni à la prime de fin d'année ni, aux mesures France Télévisions.

Dans l'hypothèse de la reconnaissance d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse l'indemnité devra être limitée à 6 mois de salaire.

La Société considère les demandes de l'intervenant volontaire, le SNRT-CGT, comme irrecevables et en tout état de cause mal fondées et sollicite un débouté complet.

### **Discussion**

#### A propos de la qualification des contrats et de ses conséquences

Les motifs des nombreux contrats à durée déterminée signés entre Madame [redacted] et la société France Télévisions entre 2002 et 2015 sont variés et Madame [redacted] a travaillé pour le compte de France Télévisions sur des durées annuelles significatives, dont la moyenne est de 86 jours.

D'après l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

Aux termes de l'article L1242-12, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise du motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Dans la relation entre Madame [redacted] et France Télévisions, les parties visent des motifs variés tels: remplacement de salariés absents en raison de maladie, congés payés, stage ; renfort intermittent. Il est également fait référence à des contrats à durée déterminée d'usage.

Il résulte de la combinaison des articles L 1242-1, 1242-2, L1244-1 et D 1242-1 que si, dans certains secteurs d'activité, certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des CDD lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que des CDD successifs peuvent en ce cas être conclus avec le même salarié, il doit toutefois être vérifié que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.



En l'espèce France Télévisions ne démontre pas le caractère par nature temporaire des emplois occupés par Madame . Par ailleurs la durée de la relation contractuelle, supérieure à 12 ans et le nombre de contrats successifs marquent une relation quasi continue entre les parties.

Les contrats de Madame doivent donc être requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 10 juin 2002, date du premier jour de la relation contractuelle. Conformément aux dispositions de l'article L1245-2 du code du travail, une indemnité de requalification d'un montant de **2640,68 €** est allouée à Madame ( compte tenu de la durée de la relation contractuelle et de la précarité engendrée.

En vertu des articles L3123-14 et suivants du Code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit comportant des mentions précises définies par ces textes. Il s'en suit que l'absence de contrat écrit constatant le temps partiel fait présumer que l'emploi est à temps complet et il appartient à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve d'une part qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel et, d'autre part, que la salariée n'était pas placée dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler et qu'elle n'était pas contrainte de se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

De son côté Madame indique qu'elle était tenue de rester à la disposition de son employeur sans prévoir son rythme de travail.

Les déclarations de revenus produits aux débats montrent que l'activité de Madame était effectivement très partielle, inférieure à un mi-temps, et qu'elle tirait des revenus salariaux d'autres employeurs que France Télévisions et également des revenus non-salariaux.

En conséquence le contrat de travail est considéré comme un contrat à temps partiel.

Le salaire de référence de Madame est calculé sur une référence mensuelle de 2 934 euros, correspondant à la classification d'un chef monteur technicien supérieur, avec un temps partiel de 45 %; soit un salaire de référence de 1320,34 euros, qui servira de base de calcul pour les indemnités à verser à la salariée. Les textes applicables à la relation de travail au sein de France Télévisions prévoient une prime d'ancienneté, qui s'ajoute au salaire de base. Il sera donc alloué à titre de rappel de prime d'ancienneté dans les limites de la prescription quinquennale la somme de **5652 € et 565,20 €** au titre des congés payés afférents. Il y a également lieu de prévoir, sur la base des textes conventionnels, dans les mêmes conditions, le versement d'un rappel de primes de fin d'année de **4301,55 €** et un rappel intitulé « mesures France Télécom » pour un montant de **720 €**

### **A propos de la rupture de la relation de travail**

La Société France Télévisions a dans un premier temps réduit l'activité de Madame et a ensuite cessé de lui proposer une activité, sans motiver sa décision.

Ainsi l'employeur a pris l'initiative d'une rupture du contrat de travail et cette rupture lui est imputable. Le Conseil considère que la fin de la relation contractuelle s'analyse comme une rupture du contrat de travail sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence le Conseil requalifie cette rupture des relations contractuelles en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et il sera fait droit aux demandes relatives à l'indemnité de préavis correspondant à 3 mois de salaire pour un montant de **3961 €**, les congés payés afférents pour un montant de **396,10 €**, et une indemnité conventionnelle de licenciement, de **17 085,20 €** compte tenu de l'ancienneté de la salariée et du mode de calcul prévu par France Télévisions. Enfin une indemnité de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un montant de **11 000 €** sera versée à la salariée en réparation du préjudice liée à sa perte d'emploi

### **Les demandes émanant du syndicat SNRT CGT**

Le recours fréquent de France Télévisions à des CDD successifs sur une longue durée pour des métiers tels que monteur est de nature à porter préjudice à une profession ainsi précarisée et la demande du syndicat SNRT-CGT est donc recevable.

Le Conseil condamne donc la Société au versement de dommages et intérêts au syndicat SNRT-CGT à hauteur de **à 1000 €**, en réparation du préjudice subi.

Les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Il est attribué à Madame

une indemnité de 700 € au titre de l'article 700 du Code de

procédure civile.

Le syndicat SNRT CGT est débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La salariée est déboutée du surplus de ses demandes.

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Fixe le salaire à la somme de 1 320,34 € (temps partiel 45%) ;

Requalifie les contrats de travail à durée déterminée en contrats de travail à durée indéterminée ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame

es sommes suivantes :

- 2 640,68 € à titre d'indemnité de requalification ;

*Avec intérêts de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement.*

- 5 652,00 € à titre de prime d'ancienneté ;

- 565,20 € à titre de congés payés afférents ;

- 4 301,55 € à titre de prime de fin d'année ;

- 720,00 € au titre des mesures FTV ;

*Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation en bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement.*

*Rappelle qu'en vertu de l'article R. 1454-28 du code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.*

- 3 961,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

- 396,10 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis ;

- 17 085,20 € à titre d'indemnité de licenciement ;

*Avec intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation en bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement.*

*Rappelle qu'en vertu de l'article R. 1454-28 du code du travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.*

- 11 000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

*Avec intérêts de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement.*

- 700,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT- CGT) la somme de 1 000,00 € à titre de dommages et intérêts ;

*Avec intérêts de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement.*

Déboute Madame \_\_\_\_\_ et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT- CGT) du surplus de leurs demandes.

**LE GREFFIER**

Bernard LYKY,  
greffier chargé de la mise  
à disposition du jugement



COPIE CERTIFIÉE  
2015-12-14 10:00:00



**LE PRÉSIDENT**

Alain BOULANGER



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/07499

Mme

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU  
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

Jugement prononcé le : 14 Décembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire** est délivrée le 20 Janvier 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative

  
Michelle Bonheur

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS**

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central  
Service des notifications (MB)

Tél. : 01.40.38.(54.25) ou (54.26)  
Fax : 01.40.38.54.23

**N° RG : F 13/07499**

**LRAR**



SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
TELEVISIONS "SNRT-CGT"  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

SECTION : Encadrement chambre 5

AFFAIRE :

Catherine TELLIER, SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
TELEVISIONS "SNRT-CGT"

C/  
SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

**NOTIFICATION d'un JUGEMENT**  
(Lettre recommandée avec A.R.)

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu  
le 14 Décembre 2015 dans l'affaire visée en référence.

INDIQUÉ AU VERSO

R 202

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE

2C 106 302 0559 1



14 décembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris  
Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

BL

**SECTION  
Encadrement chambre 5**

RG N° F 13/07498

Minute N° E 5 BJ 15/0 579

**Notification le :**

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

**Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :**

le :

à :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**J U G E M E N T**

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe  
le 14 décembre 2015

Débats à l'audience du : 15 octobre 2015  
Composition de la formation lors des débats :

M. Alain BOULANGER, Président Conseiller Salarié  
Mme Christine DEBRIL, Conseiller Salarié  
M. Christophe SCHMITZ, Conseiller Employeur  
M. Jean François ODE, Conseiller Employeur  
Assesseurs  
assistée de Madame Christine BOURDALEIX, Greffier

ENTRE

M.

Assisté de Me Caroline TUONG substituant Me Joyce  
KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
TELEVISIONS "SNRT-CGT"  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS**

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué  
syndical ouvrier), dûment mandaté, assisté de Me  
Caroline TUONG substituant Me Joyce KTORZA  
(Avocat au barreau de PARIS)

(INTERVENANT)

DEMANDEURS

ET

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15**

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat  
au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

COPIE EXECUTOIRE

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 28 mai 2013 par demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 4 juin 2013
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement du 10 février 2014 en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- L'affaire a été renvoyée successivement aux 13 novembre 2014 et 15 octobre 2015 car le dossier n'était pas en état d'être jugée.
- Débats à l'audience de jugement du 15 octobre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalifier la relation de travail en CDI à temps plein à compter du 7 août 1995
- Fixer le salaire de base à 3611 €
- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 7 Août 1995
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. .... 20 000,00 €
- Rappel de salaires ..... 112 418,00 €
- Congés payés afférents ..... 11 247,00 €
- Prime(s) d'ancienneté ..... 15 181,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 518,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis ..... 10 833,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 083,00 €
- Prime(s) de fin d'année ..... 15 661,00 €
- Mesures FTV ..... 1 600,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 47 585,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 200 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

## **DEMANDES du SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" :**

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

## **Exposé du litige**

### **Les faits**

Monsieur \_\_\_\_\_ a été engagé par la Société France 3 puis France télévisions, en qualité de chef monteur à compter du 7 août 1995. Des contrats à durée déterminée successifs entre Monsieur \_\_\_\_\_ et France télévision ont été signés entre le 7 août 1995 et le 6 mars 2014.

Par lettre du 15 février 2013, Monsieur [redacted] a présenté sa candidature au poste de chef monteur à France 3 Pays catalan; sa candidature n'a pas été retenue. France Télévisions a proposé au salarié un emploi de chef monteur à Limoges, que le salarié a refusé. France télévision a ensuite mis un terme aux relations contractuelles avec Monsieur [redacted] par un courrier en date du 6 mars 2014, à la suite d'un entretien en date du 21 février 2014. Monsieur [redacted] a saisi le Conseil le 28 mai 2013 de plusieurs demandes liées à l'exécution et à la rupture de la relation professionnelle avec France télévision. Les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.

## **Les Dires**

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, renvoie aux conclusions écrites déposées auprès du Greffe, et visées à l'audience du 15 octobre 2015.

## **Le Demandeur**

### A propos de la requalification des contrats en CDI et de ses conséquences

Monsieur [redacted] a été un collaborateur permanent de France télévisions, en qualité de chef monteur, depuis août 1995. La relation de travail a été couverte par une succession quasi régulière de contrats à durée déterminée avec des motifs multiples ; remplacement, usage, accroissement temporaire d'activité et renfort intermittent. Le salarié confirme, en versant ses avis d'imposition que France télévisions était son seul et unique employeur.

En conséquence Monsieur [redacted] demande la requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 7 août 1995 compte tenu de la violation des règles de fond de la conclusion des contrats à durée déterminée et des infractions aux obligations du formalisme légal.

Sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail, Monsieur [redacted] sollicite une indemnité de requalification en contrat à durée indéterminée de 20 000 euros qui compense le préjudice de précarité qu'il a subi.

Monsieur [redacted], qui s'est tenu à la disposition permanente de son employeur et qui n'a jamais reçu de plannings écrits sollicite la reconnaissance d'une relation de travail à temps plein. En se basant sur la rémunération de collègues exerçant les mêmes fonctions dans des conditions analogues aux siennes et ayant une ancienneté du même ordre, le salarié demande que sa rémunération mensuelle brute de référence soit fixée à 3611 euros.

Monsieur [redacted] sollicite un rappel de salaire de 112 418 euros et 11 247 euros au titre des congés payés afférents, et verse aux débats un tableau détaillant ce rappel.

Il demande également un rappel de prime d'ancienneté de 15 181 euros et 1518 euros au titre des congés payés afférents pour la période de juin 2008 à février 2014. Il explicite son calcul en se fondant sur l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Il réclame également un rappel de prime de fin d'année de 15 661 euros et un rappel des mesures France TV de 1600 euros.

### A propos de la rupture de la collaboration de travail

France Télévisions a notifié au salarié la rupture de la collaboration de travail le 6 mars 2014 et Monsieur [redacted] contesté cette éviction par courrier du 24 mars 2014 en faisant état d'un comportement personnel et professionnel adapté.

Ce licenciement est entaché d'irrégularités de forme et n'est fondé sur aucune cause réelle et sérieuse. Les faits reprochés sont prescrits, imprécis et dénués de tout fondement.

En conséquence le salarié demande le versement d'une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 10 833 euros correspondant à trois mois de salaire et les congés payés afférents de 1083 euros, une indemnité conventionnelle de licenciement de 47 585 euros et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de 200 000 euros.

Le salarié sollicite enfin une indemnité de 5000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**L'intervenant volontaire** : le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions « SNRT-CGT »

La situation de précarité qu'a supportée Monsieur [redacted] alors qu'il occupait de manière permanente les fonctions de chef monteur est caractéristique de la situation de nombreux collaborateurs de la Société France Télévisions. Le Syndicat SNRT-CGT est donc fondé à solliciter sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail une réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente. Il sollicite à ce titre des dommages et intérêts à hauteur de 10 000 euros et 1000 euros au titre de l'article 700.

## **Le Défendeur**

### A propos de la requalification des contrats en CDI

La société France 3 puis France Télévisions ont signé avec Monsieur [redacted] les contrats à durée déterminée fondés sur plusieurs motifs : des contrats d'usage, des remplacements de salariés absents et des renforts intermittents conformes aux dispositions légales.

A titre principal Monsieur [redacted] doit être débouté de sa demande en requalification des CDD en contrat à durée indéterminée.

A titre subsidiaire, et en conséquence d'une éventuelle requalification, le contrat à durée indéterminée ne peut être qu'à temps partiel. En effet Monsieur [redacted] ne peut prétendre s'être tenu en permanence à la disposition de son employeur pour obtenir la reconnaissance d'un contrat à temps complet. La requalification ne pourrait intervenir que sur la base d'un temps partiel de 57% compte tenu d'une durée annuelle moyenne de 114 jours.

Le salaire de référence du salarié s'élevant à 3204,80 euros, la base de calcul des sommes susceptibles de revenir à Monsieur [redacted] correspond à 1826,74 euros.

### A propos de la rupture du contrat de travail

France Télévisions a procédé à la rupture du contrat de travail de Monsieur [redacted] par un courrier recommandé avec accusé de réception du 6 mars 2014. Dans cette lettre la Société reproche à Monsieur [redacted] un comportement agressif et menaçant à l'égard d'autres salariés de l'entreprise, pouvant constituer un harcèlement et un comportement professionnel inadapté. Il devra donc être débouté de l'ensemble de ses demandes relatives à cette rupture.

A titre subsidiaire la Société rectifie les montants des sommes demandées par le salarié en se basant notamment sur une rémunération de référence de 1826,74 euros et sur une plus juste appréciation des préjudices

La Société considère les demandes de l'intervenant volontaire, le SNRT-CGT, comme irrecevables et en tout état de cause mal fondées et sollicite un débouté complet.

## **Discussion**

### A propos de la qualification des contrats et de ses conséquences

Les nombreux contrats à durée déterminée signés entre Monsieur [redacted] et la société France Télévisions entre le 7 août 1995 et le 6 mars 2014 sont versés aux débats. Les motifs de ces contrats sont variés et Monsieur [redacted] a travaillé pour le compte de France Télévisions sur des durées annuelles significatives, dont la moyenne est de 114 jours.

D'après l'article L.1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre



d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée. Aux termes de l'article L1242-12, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise du motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Dans la relation entre Monsieur [redacted] et France Télévisions, les parties visent des motifs variés tels: remplacement de salariés absents en raison de maladie, congés payés, stage ; renfort intermittent. Il est également fait référence à des contrats à durée déterminée d'usage.

Il résulte de la combinaison des articles L 1242-1, 1242-2, L1244-1 et D 1242-1 que si, dans certains secteurs d'activité, certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des CDD lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que des CDD successifs peuvent en ce cas être conclus avec le même salarié, il doit toutefois être vérifié que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En l'espèce France Télévisions ne démontre pas le caractère par nature temporaire des emplois occupés par Monsieur [redacted]. Par ailleurs la durée de la relation contractuelle, supérieure à 18 ans et le nombre de contrats successifs marquent une relation quasi continue entre les parties.

Les contrats de Monsieur [redacted] doivent donc être requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 7 août 1995, date du premier jour de la relation contractuelle. Conformément aux dispositions de l'article L1245-2 du code du travail, une indemnité de requalification d'un montant de **10 000 euros** est allouée à monsieur [redacted] compte tenu de la durée particulièrement longue de la relation contractuelle et de la précarité engendrée.

En vertu des articles L3123-14 et suivants du Code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit comportant des mentions précises définies par ces textes. Il s'en suit que l'absence de contrat écrit constatant le temps partiel fait présumer que l'emploi est à temps complet et il appartient à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve d'une part qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel et, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas contraint de se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

France Télévisions ne rapporte la preuve ni de la durée du travail convenu, ni de sa répartition sur la semaine ou le mois.

De son côté Monsieur [redacted] indique qu'il était tenu de rester à la disposition de son employeur sans prévoir son rythme de travail. Les déclarations de revenus produits aux débats montrent que France Télévisions était l'employeur quasi exclusif de Monsieur [redacted]

**En conséquence** le contrat de travail est requalifié en contrat à temps plein à compter du 7 août 1995. Monsieur [redacted] cite la fixation du salaire mensuel sur la base de 3611 euros en se référant à la rémunération d'un collègue de travail occupant les mêmes fonctions et ayant une ancienneté proche de la sienne. Le Conseil retient ce salaire de 3611 euros comme salaire de référence.

**En conséquence** il est dû au salarié un rappel de salaires sur la base d'un temps plein pour les cinq années précédant la saisine du Conseil. Il convient d'allouer au salarié la somme de **112 418 euros** et les congés payés afférents pour la somme de **11 241 euros**. A ces sommes pourront être déduites les sommes perçues au titre des indemnités de chômage partiel ainsi, éventuellement que des sommes perçues à titre de salaires versés par d'autres employeurs. Les parties sont invitées à faire leurs comptes contradictoirement sur cette base.

Les textes applicables à la relation de travail au sein de France Télévisions prévoient une prime d'ancienneté, qui s'ajoute au salaire de base. Il sera donc alloué à titre de rappel de prime d'ancienneté

dans les limites de la prescription quinquennale et conformément au décompte versé aux débats la somme de **15 181 euros** et **1518 euros** au titre des congés payés afférents. Il y a également lieu de prévoir, sur la base des textes conventionnels, dans les mêmes conditions, le versement d'un rappel de primes de fin d'année de **15 611 euros** et un rappel intitulé « mesures France Télévisions » pour un montant ce **1600 euros**

### A propos de la rupture de la relation de travail

L'employeur, tout en réfutant la requalification des contrats en contrat à durée déterminée, a mis fin à la relation de travail avec Monsieur \_\_\_\_\_ en respectant les règles de forme prévues par le législateur pour un licenciement. L'employeur avance des griefs qui lui paraissent justifier une faute grave

Conformément aux dispositions de l'article L. 1232-1 du Code du Travail, la cause d'un licenciement doit, d'une part, être réelle ce qui implique d'abord une cause objective, existante et exacte et, d'autre part, sérieuse, c'est à dire revêtir une certaine gravité qui rende la continuation du travail impossible, sans dommage pour l'entreprise, et nécessite impérativement, de procéder au licenciement ; elle doit également constituer la véritable cause du licenciement.

La faute grave visée aux articles L 1234-1, L 1234-5 et L 1234-9 du Code du Travail résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié et qui constituent une violation des obligations résultant de son contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible son maintien dans l'entreprise pendant la durée du préavis.

La lettre de notification de la fin de la relation professionnelle entre la Société et le salarié en date du 6 mars 2014 est formulée dans les termes suivants :

(extraits) *« A la suite de notre entretien du 21 février dernier, nous vous informons que le comportement que vous avez adopté au cours des missions qui vous ont été confiées par notre société ne nous permettra plus, à l'avenir, de faire appel à votre collaboration.*

*(...)*

*En effet vous multipliez les incidents et les agressions à l'égard des autres collaborateurs de France Télévisions.*

*Comme nous vous l'avons indiqué lors de notre entretien, vous vous êtes livré à des insultes et des menaces répétées envers plusieurs de vos collègues de travail.*

*Ces derniers s'en sont plaints (notamment Monsieur Stéphane Janneau le 16 janvier 2014) évoquant une situation de harcèlement et de violence qu'ils ne peuvent plus accepter de subir.*

*Il nous faut également évoquer vos regards et même vos gestes déplacés vis-à-vis du personnel féminin de la Société France Télévisions qui provoquent leur gêne au point qu'elles ne souhaitent plus travailler avec vous.*

*Nous vous rappelons, dans le cadre de l'obligation de sécurité qu'il a envers son personnel, l'employeur doit prendre toute mesure de façon à éviter la souffrance au travail.*

*Par ailleurs, votre comportement professionnel n'est pas exempt de reproches, puisqu'il vous a été indiqué que vous refusiez de signer les sujets que vous montiez sous divers prétextes et que vous preniez des libertés injustifiées avec les horaires de travail, situation qui ne correspond pas à l'exécution normale de vos obligations et qui fait peser sur vos collègues une charge qui devrait vous incomber.(...) »*

L'employeur avance deux séries de griefs : un comportement inadapté vis-à-vis de certain(e)s collègues de travail et une insubordination. D'après les nombreuses attestations fournies par les parties le comportement professionnel du salarié vis-à-vis de ses collègues était apprécié de manière diverse. Certaines attitudes reprochées au salarié sont anciennes ou centrées sur la relation du salarié avec l'un de ses collègues. Cette relation très dégradée et agressive ne peut toutefois pas relever de faits de harcèlement



- 10 833,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 1 083,00 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis
- 47 585,00 € à titre d'indemnité de licenciement

*Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le 1er bureau de jugement en date du 10 février 2014*

Rappelle qu'en vertu de l'article R 1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 611,00 €.

- 10 000,00 € à titre d'indemnité de requalification

*Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.*

- 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT- CGT) la somme de 1 000,00 € à titre de dommages et intérêts

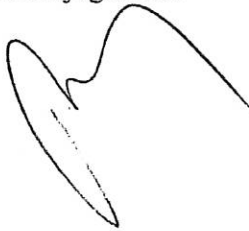
*Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.*

Déboute \_\_\_\_\_ et le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" du surplus de leurs demandes

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER**

Bernard LYKY,  
greffier chargé de la mise  
à disposition du jugement



**LE PRÉSIDENT**

Alain BOULANGER



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/07498

M.

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU  
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

Jugement prononcé le : 14 Décembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire** est délivrée le 20 Janvier 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative



11 décembre 2015

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

France Télévisions / Assistante d'émission, France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 11**

**ARRÊT DU 11 Décembre 2015**  
(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/04632**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 Mars 2015 par le Conseil de Prud'hommes  
- Formation paritaire de PARIS - Section activités diverses - RG n° 14/12485

**APPELANTE**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7 esplanade Henri-de-France

75015 PARIS

N° SIRET : 432 766 947 00019

représentée par Me Rodolphe OLIVIER, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,  
toque : 1701

**INTIMEE**

**Madame :**

comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque  
: B0053 substitué par Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque : R147

**PARTIE INTERVENANTE :**

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISIONS DU GROUPE  
FRANCE TELEVISIONS (SNRT CGT)**

7 esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par M. Luc DELEGLISE (Délégué syndical ouvrier), assisté de Me Joyce  
KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Inès ANDREO,  
avocat au barreau de PARIS, toque : R147,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 08 octobre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas  
opposées, devant Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente de chambre, chargée du  
rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de  
:

Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente  
Madame Evelyne GIL, Conseillère  
Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère  
Qui en ont délibéré

**Greffier** : M. Franck TASSET, lors des débats

**ARRET** :

- Contradictoire  
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant  
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du  
code de procédure civile.  
- signé par Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente et par Monsieur Franck  
TASSET, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



➤ Mme [redacted] a été engagée le 28 juin 2011 par la société France Télévisions dans le cadre de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, en qualité d'assistante d'émission.  
Elle est toujours en poste.

La convention collective applicable est celle de la communication et de la production audiovisuelle, substituée par l'accord d'entreprise du 28 mai 2003 ;

Mme [redacted] a saisi, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et du paiement de 8.000 € en application de l'article L.1245-2 du code du travail et de 5.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.  
Le syndicat a demandé 10.000 € de dommages et intérêts et la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.  
France Télévisions a demandé le rejet de toutes ces demandes et a formé une demande de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 25 novembre 2014, le conseil de prud'hommes de Paris a :

- fixé le salaire mensuel brut de Mme [redacted] à la somme de 3.188,24€,
- requalifié la relation de travail entre Mme [redacted] et la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein à compter du 28 juin 2011,
- dit que la relation de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée,
- condamné la société France Télévisions à payer à Mme [redacted], les sommes de :

- 3.188,24 € à titre d'indemnité de requalification,
- 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire,
- débouté Mme [redacted] du surplus de ses demandes,
- débouté le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions « SNRT CGT » de ses demandes,
- débouté France Télévisions de sa demande reconventionnelle,
- condamné la société France Télévisions aux dépens.

Suite à la notification intervenue le 8 avril 2015, France Télévisions a formé appel le 30 avril 2015.

A l'audience du 8 octobre 2015, les conseils des parties ont soutenu oralement les demandes formées dans leurs conclusions auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens en application de l'article 455 du code de procédure civile.

La société France Télévisions sollicite de la cour :

A titre principal :

- qu'elle infirme en toutes ses dispositions le jugement,
- qu'elle déboute Mme [redacted] et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision – CGT de toutes leurs demandes comme non fondées ;

A titre subsidiaire :

- qu'elle juge que le salaire mensuel de Mme [redacted] s'élève non pas à 3.188,24 € mais à 2.012,89 € bruts outre une prime d'ancienneté de 61,80 €,
  - qu'elle limite à 2.074,69 € le quantum de l'indemnité de requalification et en tout état de cause à celle de 3.188,24 €.
  - qu'elle déboute Mme [redacted] et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision-CGT du surplus de leurs demandes,
- En tout état de cause :
- qu'elle condamne Mme [redacted] au paiement de la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
  - qu'elle condamne le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision-CGT au paiement de la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
  - qu'elle condamne Mme [redacted] et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision-CGT, solidairement, aux entiers dépens de l'instance.



Mme \_\_\_\_\_ sollicite la confirmation en toutes ses dispositions du jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 27 mars 2015, en outre et à titre reconventionnel elle demande à la cour de condamner la société France Télévisions à lui verser les sommes suivantes :

- 5.875 € au titre des rappels de salaires,
  - 587 € au titre des congés payés afférents
  - 20.000 € au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive dans l'exécution du jugement et exécution déloyale du contrat de travail,
  - 5.000 € en application de l'article 700 code de procédure civile.
- Et de condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions « SNRT-CGT », au visa de l'article L.2132-3 du code du travail demande à la cour de :

- juger recevable et bien fondée son intervention volontaire
- condamner la Société France Télévisions à lui payer à titre de dommages et intérêts, la somme de 10.000 €
- condamner la Société France Télévisions à lui payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1.000 €,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

### **SUR CE LA COUR :**

#### **Sur la demande de requalification des contrats :**

En application de l'article L. 1242- 1 du Code du travail : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

En application de l'article L. 1242-2 : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1°) remplacement d'un salarié en dans des cas limitativement énoncés aux alinéa a) à e) de cet article

2°) accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;  
(...)

France Télévision estime qu'il n'y a pas lieu à requalification des contrats à durée déterminée dans la mesure où ils ont été conclus pour remplacer des salariés temporairement absents et quelques uns au motif d'un accroissement temporaire d'activité.

Mais la cour observe d'une part que France Télévisions n'a pas produit la listes des salariés remplacés (cf. sa pièce 1), d'autre part que Mme \_\_\_\_\_ a bénéficié de contrats portant sur un nombre moyen de jours par mois de 249,5 jours soit un nombre supérieur à celui prévu dans l'accord d'entreprise pour un temps plein, enfin que Mme \_\_\_\_\_ depuis son embauche en 2011 a été affectée uniquement aux journaux télévisés de la chaîne France 2.

Au regard de ces éléments et du fait que France Télévision ne produit aucun élément sur la nature temporaire des fonctions d'assistante d'émission qui sont confiées à Mme \_\_\_\_\_, la cour constate que que l'employeur n'apporte aucun élément de nature à caractériser l'activité comme temporaire.

La salariée a donc été affectée depuis 4 ans sur des fonctions ayant un caractère indispensable et permanent.

Il en résulte que c'est à juste titre et par des motifs que la cour adopte que le conseil de prud'hommes a retenu que la relation de travail doit être requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, à compter du 28 juin 2011 et que le contrat se poursuit en contrat à durée indéterminée.

Au vu de la moyenne des salaires perçus et du préjudice de Mme \_\_\_\_\_, c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes a fixé l'indemnité de requalification à la somme de 3.188,24€. Le jugement est confirmé sur ces points.

### Sur la fixation du salaire :

Il est exact comme le souligne France Télévisions qu'en première instance, Mme n'avait pas demandé la fixation de son salaire et que le conseil de prud'hommes l'a fixé à la somme de 3.188, 24 €.

Mais la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée confère à la salariée le statut de travailleur permanent de France Télévision, il convient donc de la replacer dans la position qui aurait été la sienne si elle avait été recrutée dès l'origine par un contrat à durée indéterminée.

Mme a été embauchée le 28 juin 2011 sur un emploi d'assistante d'émission correspondant au groupe de qualification B11.

Au vu des éléments de comparaison produits par France Télévisions et de l'ancienneté de Mme, il convient dans le cadre de la poursuite du contrat de travail en contrat à durée indéterminée de fixer son salaire mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la somme de 2.012,89 € bruts outre une prime mensuelle d'ancienneté de 61,80 €, soit une somme totale de 2.074,69 € bruts.

Le jugement est infirmé sur ce point.

### Sur le rappel de salaires sollicité :

Mme ne peut être suivie dans sa demande en ce qu'elle est calculée sur la base du salaire de 3.188, 24 €.

En revanche Mme pour les mois d'avril à août 2015 a bien droit à la différence entre le salaire qu'elle a effectivement perçu et celui qui aurait dû être le sien pendant cette période en prenant pour base le salaire du 1<sup>er</sup> janvier 2013 mais le calcul de France Télévision ne peut pas non plus convenir en ce que la société n'a pas retenu le salaire actualisé en 2015 mais a conservé le salaire du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Dès lors il convient de renvoyer les parties à faire le calcul du rappel dû sur la base d'un salaire y compris la prime d'ancienneté actualisé au 1<sup>er</sup> avril 2015 et de condamner France Télévisions à payer à Mme un rappel de salaire sur la formule proposée par France Télévisions dans ses écritures : salaire dû- salaire effectivement payé .

### Sur la demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat

Il résulte des motifs ci-dessus que France Télévisions en maintenant la salariée dans un statut de travailleur temporaire alors qu'elle était affectée à des tâches permanentes de l'entreprise n'a pas exécuté loyalement le contrat de travail.

Au surplus, s'il est loisible à l'employeur de choisir le poste sur lequel il affecte le salarié, en l'espèce, France Télévisions ne produit pas d'explication convaincante sur le fait qu'à compter du jugement elle n'a plus affecté Mme sur les mêmes fonctions à France 2 mais à France 3, alors qu'il est établi que durant l'été France Télévisions a recruté de nouveaux salariés en CDD et que deux des 6 assistants de la rédaction de France 2, tous employés en CDD se sont vus proposer un CDI.

Au vu de ces éléments, il convient de condamner la société France Télévisions à payer à Mme une somme de 6.000 € en réparation de son préjudice.

### Sur la demande de dommages et intérêts du Syndicat SNRT - CGT :

Au regard de l'ampleur du recours abusif aux CDD par France Télévisions, le syndicat SNRT -CGT est recevable à agir pour dénoncer cette gestion qui met en cause non seulement les droits de Mme mais plus généralement les droits des salariés de France Télévisions. La demande du syndicat est donc recevable et au regard du préjudice collectif subi par la profession, il convient d'y faire droit à hauteur de 5.000 €.

### Sur les frais irrépétibles :

La société France Télévisions succombant dans la majeure partie de ses demandes, les dispositions du jugement relatives aux frais irrépétibles et aux dépens sont confirmées ; Les demandes de France Télévisions au titre des frais irrépétibles sont rejetées, France Télévisions est condamnée aux entiers dépens et il convient de faire droit à hauteur de 2.000 € à la

demande de Mme [redacted] fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile et à celle formée par le syndicat SNRT-CGT de 1.000 €.

**Par ces motifs :**

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de PARIS du 27 mars 2015, en ce qu'il a requalifié la relation de travail entre Mme [redacted] et la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, à compter du 28 juin 2011, a dit que la relation de travail se poursuivait en contrat de travail à durée indéterminée, a condamné France Télévisions aux dépens et à payer à Mme [redacted] les sommes suivantes :

- 3.188,24 € d'indemnité de requalification,
- 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

et en ce qu'il a débouté France Télévision de sa demande formée sur le même article ;

L'infirme pour le surplus et y ajoutant :

- fixe le salaire mensuel de Mme [redacted] compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la somme de 2.012,89 € bruts outre une prime mensuelle d'ancienneté de 61,80 €, soit une somme totale de 2.074,69 € bruts.
  - condamne France Télévision à payer à Mme [redacted] les rappels de salaires outre les congés payés pour les mois d'avril à août 2015, sur la base du salaire du 1<sup>er</sup> janvier 2013, réévalué au 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
  - renvoie les parties à calculer les sommes dues sur cette base,
  - condamne la société France Télévisions à payer à Mme [redacted] :
    - 6.000 € de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
    - 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel,
  - condamne la société France Télévision à payer au SNRT-CGT du groupe France Télévisions :
    - 5.000 € de dommages et intérêts,
    - 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne France Télévisions aux entiers dépens.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

10 décembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris  
Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**J U G E M E N T**

contradictoire et en premier ressort

JG

SECTION  
Encadrement chambre 1

RG N° F 13/08868

N° de minute :  
D/BJ/15/2570

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Présidente Juge départiteur

Monsieur Serge OPPENCHAIM, Conseiller Salarié  
Assesseur

assistée de Madame Jessica GIROIX, Greffier

ENTRE

Madame

Représentée par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau  
de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au  
barreau de PARIS)

DEMANDERESSE

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical  
ouvrier)

Assistée de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au  
barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marion SIMONET (Avocat au barreau de  
LYON)

DÉFENDERESSE

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 12 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013 pour la société France Télévisions et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France et le 25 juin 2013 pour Mme
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 28 avril 2014.
- Partage de voix prononcé le 05 juin 2014.
- Débats à l'audience de départage du 05 novembre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixées par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2015.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalifier la relation de travail entre Madame et la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, à compter du 18 octobre 2001
- Fixer le salaire de base de Madame à la somme de 3 357€
- Rappel de salaires ..... 177 859,00 €
- Congés payés afférents ..... 17 785,00 €
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail. .... 20 000,00 €
- Prime d'ancienneté ..... 14 490,00 €
- Congés payés afférents sur rappel de prime d'ancienneté ..... 1 449,00 €
- Rappel de prime de fin d'année ..... 9 383,00 €
- Rappel de "mesures FTV" ..... 1 560,00 €
- Supplément familial ..... 6 064,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

## Demandes présentées par le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €
- Exécution provisoire nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

## Demande présentée en défense par SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €

## EXPOSÉ DU LITIGE

Madame 1 a travaillé pour le compte de la société France Télévisions (France 3) depuis le 18 octobre 2001 au poste de chef monteur, statut cadre, dans le cadre de contrats à durée déterminée.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.



Madame . a saisi le conseil de prud'hommes le 12 juin 2013 d'une demande de requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 18 octobre 2001 et elle a demandé la condamnation de la société France Télévisions à lui payer des indemnités de rupture ainsi que la somme de 100 000 euros à titre d'indemnité de licenciement. Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévision « SNRT-CGT France Télévisions » est intervenu aux côtés de la demanderesse et il a sollicité la condamnation de la société défenderesse au paiement de dommages intérêts.

Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 5 juin 2014.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame s'établissent comme mentionné ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Madame expose :

- que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société France Télévisions doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits ;
- qu'elle justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée ;
- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein depuis le 18 octobre 2001, dès lors qu'elle s'est toujours tenue à disposition de son employeur ;
- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence à la rémunération minimale conventionnelle prévue par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;
- que les revenus de remplacements qu'elle a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû ;
- qu'elle doit percevoir diverses primes.

Le syndicat intervenant fait valoir que le sort subi par la salariée porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de chef monteur.

En défense, la société France Télévisions déclare à titre liminaire que seules les relations contractuelles conclues après le 13 juin 2008 peuvent être prises en compte et que la demande au regard des contrats antérieurs est prescrite, elle conclut ensuite au débouté des demandes formées par Madame . Elle fait valoir que les contrats signés sont réguliers et que le recours aux contrats à durée déterminé comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles.

A titre subsidiaire, elle plaide le fait que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Madame ne prouve pas s'être tenue à disposition de son employeur, que le rappel de salaire sur la base d'un temps complet ne saurait excéder les montants conventionnels applicables à son niveau de classification. Elle s'oppose aux demandes de primes et les conteste également dans leur montant. A titre infiniment subsidiaire, la société France Télévisions propose de ramener les sommes accordées au titre des primes à des montants inférieurs.

Enfin, la société défenderesse demande de débouter le syndicat en contestant l'existence d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

#### Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Aux termes de l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis quatorze ans, Madame [ ] est employée par la société France Télévisions par contrats à durée déterminée, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Madame [ ] travaille en tant que chef-monteuse, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis 14 ans aux mêmes fonctions.

Au vu de ces éléments, il est établi que la société France Télévisions fait appel à Madame [ ] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Madame [ ] doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

#### Sur la prescription de la demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

La prescription applicable en l'espèce, définie par la Loi du 17 juin 2008, est fixée à cinq ans. L'action en requalification étant basée sur le caractère durable de l'emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la prescription ne commence à courir qu'au terme du contrat.

Au regard de ce point de départ de la prescription, l'action en requalification ne peut pas être prescrite. Il convient de requalifier le contrat en contrat à durée indéterminée et ce avec les effets complets d'une requalification et donc dès le début de la relation soit à compter du 18 octobre 2001.

#### Sur l'indemnité de requalification :

Madame [ ] est donc fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Madame [ ], de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 10 000 euros.

#### Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame [ ] expose qu'elle reçoit au dernier moment ses emplois du temps et que la société défenderesse est son seul et unique employeur.



La société France Télévisions répond que Madame [ ] a travaillé entre 16 et 93 jours par an à raison de 0 à 18 journées par mois et que la moyenne mensuelle du nombre de jours travaillés du 1er juillet 2008 au mois de décembre 2013 s'élevait à 4,7 journées par mois.

Au vu de ces seuls éléments, Madame [ ] ne prouve pas s'être tenue à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles. Madame [ ] avait connaissance dès l'embauche de la durée du contrat et elle n'avait pas l'obligation de se tenir à disposition de l'employeur au-delà de la période fixée par le contrat. Il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences d'un défaut de contrat de travail écrit à temps partiel dans le cadre de la requalification à durée indéterminée d'une succession de contrats à durée déterminée.

Madame [ ] doit donc être déboutée de cette demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

#### Sur la fixation du salaire de base

Madame [ ] ne forme pas de demande subsidiaire de fixation de salaire pour un temps partiel. La société défenderesse qui établit que Madame [ ] a un taux d'emploi de 25% propose un salaire de référence d'un montant de 1 171 euros auquel la demanderesse ne s'oppose pas.

Il convient de fixer le salaire de Madame [ ] pour un taux d'emploi de 25% à ce montant.

#### Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions datant du 28 mai 2013, les salariés ont droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Madame [ ] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation. Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Madame Marion-Gozan.

Au vu des calculs produits, il convient de retenir la somme de 1 557,84 euros proposée par la société France Télévisions et non critiquée.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

#### Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame [ ] s'élève à 1 924,49 euros.

#### Sur les « mesures FTV »

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Au vu du calcul de Madame \_\_\_\_\_, le rappel dû à ce titre ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail s'élève à 250,52 euros.

#### Sur le supplément familial

La société défenderesse répond que Madame \_\_\_\_\_ ne justifie pas remplir les conditions posées à l'article 1)3 de l'annexe 9 de la convention collective applicable qui concerne la charge des enfants et l'absence de versement de supplément familial à l'autre parent.

A défaut de rapporter cette preuve par la simple production d'un livret de famille, il convient de débouter la salariée de cette demande.

#### Sur les autres demandes de Madame

Il convient de condamner la société France Télévisions à payer à Madame \_\_\_\_\_ une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

#### Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

De nombreux salariés de la société France Télévisions ont déjà dû saisir la présente juridiction pour obtenir la re-qualification de leurs contrats à durée déterminées, ces types de contrats apparaissant comme un mode habituel de gestion, par cette société, d'une grande partie de son personnel technique.

Par conséquent, le présent litige présente une dimension collective, de telle sorte que le préjudice du syndicat est établi. Il convient de l'évaluer à 1 000 euros.

Il convient également d'allouer au syndicat une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

### **PAR CES MOTIFS**

*Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe*

Requalifie la relation contractuelle entre Madame \_\_\_\_\_ et la société France Télévisions depuis le 18 octobre 2001 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel,

Déclare que cette relation contractuelle doit se poursuivre moyennant un temps de travail égal à 25 % d'un plein temps, moyennant un salaire brut mensuel de 1 171 euros;

Condamne la société France Télévisions à payer à Madame \_\_\_\_\_ :

indemnité de requalification .....	10 000,00 €
prime d'ancienneté .....	1 557,84 €
prime de fin d'année .....	1 924,49 €

mesures FTV ..... 250,52 €  
article 700 du Code de procédure civile ..... 2 000,00 €

Condamne la société France Télévisions à payer au Syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Avec intérêts au taux légal au jour de la notification devant le bureau de conciliation pour les condamnations de nature salariale et au jour du jugement pour les condamnations de nature indemnitaire

Ordonne l'exécution provisoire

Déboute Madame ..... et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » du surplus de leurs demandes

Déboute la société France Télévisions de sa demande d'indemnité ;

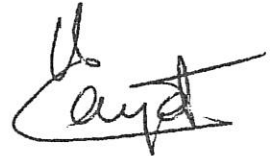
Condamne la société France Télévisions aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGE  
DE LA MISE A DISPOSITION**

Mme Giroia



**LA PRÉSIDENTE,**



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/08868

Mme

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

Jugement prononcé le : 10 Décembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

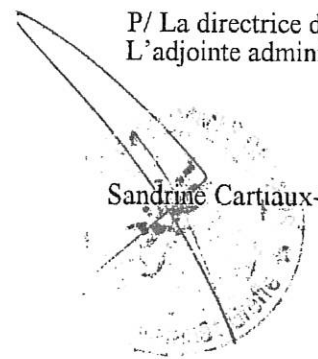
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 15 Janvier 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :**

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative

Sandrine Cartiaux-Marliot



INDIQUÉ AU VERSO

Déduire 7 grammes

R 202

RECOMMANDÉ AR

DESTINATAIRE

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

2C 106 302 0287 3



10 décembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris  
Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE EXECUTOIRE

**JUGEMENT**  
contradictoire et en premier ressort

JG

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2015

**SECTION**  
**Encadrement chambre 1**

Composition de la formation lors des débats :

Madame Nelly CAYOT, Présidente Juge départiteur

RG N° F 13/08871

Monsieur Serge OPPENCHAIM, Conseiller Salarié  
Assesseur

N° de minute :  
D/BJ/15/2571

assistée de Madame Jessica GIROIX, Greffier

ENTRE

Notification le :

**Monsieur**

Date de réception de l'A.R. :

Représenté par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

par le demandeur:

DEMANDEUR

par le défendeur :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical ouvrier)

Assisté de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :

ET

le :

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

à :

Représentée par Me Marion SIMONET (Avocat au barreau de LYON)

DÉFENDERESSE



## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 12 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013 pour la société France Télévision et le syndicat nationale de radiodiffusion et de télévision du groupe France.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 28 avril 2014.
- Partage de voix prononcé le 05 juin 2014.
- Débats à l'audience de départage du 05 novembre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixées par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2015.

### Demands présentées au dernier état de la procédure par Monsieur

- Requalifier la relation de travail entre Monsieur et la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, à compter du 21 janvier 2002
- Fixer le salaire de base de Monsieur à la somme de 3 357€
- Rappel de salaires ..... 147 512,00 €
- Congés payés afférents ..... 14 751,00 €
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail . ..... 15 000,00 €
- Prime d'ancienneté ..... 14 011,00 €
- Congés payés sur la prime d'ancienneté ..... 1 401,00 €
- Prime de fin d'année ..... 9 383,00 €
- Rappel "mesures FTV" ..... 1 560,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire
- Dépens

### Demande présentée par le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS "SNRT-CGT"

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €
- Exécution provisoire nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

### Demande présentée en défense par la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur ( ) a travaillé pour le compte de la société France Télévisions (France 3) depuis le 21 janvier 2002 au poste de chef monteur, statut cadre, dans le cadre de contrats à durée déterminée.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Monsieur a saisi le conseil de prud'hommes le 12 juin 2013 d'une demande de requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 21 janvier 2002 et il a demandé la condamnation de la société France Télévisions à lui payer des indemnités de rupture ainsi que la somme de 100 000 euros à titre d'indemnité de licenciement. Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » est intervenu aux côtés de Monsieur et il a sollicité la condamnation de la société défenderesse au paiement de dommages intérêts.

Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 5 juin 2014.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur s'établissent comme mentionné ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Monsieur expose :

que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits ;

qu'il justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée ;

que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein depuis le 21 janvier 2002, dès lors qu'il s'est toujours tenu à disposition de son employeur ;

que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence à la rémunération minimale conventionnelle prévue par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;

que les revenus de remplacements qu'il a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû ;

qu'il doit percevoir diverses primes.

Le syndicat intervenant fait valoir que le sort subi par le salarié porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de chef monteur.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS déclare à titre liminaire que seules les relations contractuelles conclues après le 13 juin 2008 peuvent être prises en compte et que la demande au regard des contrats antérieurs est prescrite, ensuite elle conclut au débouté des demandes formées par Monsieur. Elle fait valoir que les contrats signés sont réguliers et que le recours aux contrats à durée déterminée comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles.

A titre subsidiaire, elle plaide le fait que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Monsieur ne prouve pas s'être tenu à disposition de son employeur, que le rappel de salaire sur la base d'un temps complet ne saurait excéder les montants conventionnels applicables à son niveau de classification. Elle s'oppose aux demandes de primes et les conteste également dans leur montant. A titre infiniment subsidiaire, la société France Télévisions propose de ramener les sommes accordées au titre des primes à des montants inférieurs.

Enfin, la société défenderesse demande de débouter le syndicat en contestant l'existence d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

### Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Aux termes de l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis le 21 janvier 2002, Monsieur \_\_\_\_\_ est employé par la société France Télévisions par contrats à durée déterminée, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Monsieur \_\_\_\_\_ travaille en tant que chef-monteur, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis 13 ans et aux mêmes fonctions.

Au vu de ces éléments, il est établi que la société FRANCE TELEVISIONS fait appel à Monsieur \_\_\_\_\_ pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Monsieur \_\_\_\_\_ doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

### Sur la prescription de la demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

La prescription applicable en l'espèce, définie par la Loi du 17 juin 2008, est fixée à cinq ans. L'action en requalification étant basée sur le caractère durable de l'emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la prescription ne commence à courir qu'au terme du contrat.

Au regard de ce point de départ de la prescription, l'action en requalification ne peut pas être prescrite. Il convient de requalifier le contrat en contrat à durée indéterminée et ce avec les effets complets d'une requalification et donc dès le début de la relation soit à compter du 21 janvier 2002.

### Sur l'indemnité de requalification :

Monsieur \_\_\_\_\_ est donc fondé à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur \_\_\_\_\_, de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 10 000 euros.

### Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur [redacted] expose qu'il ne reçoit qu'au dernier moment ses emplois du temps et que la société défenderesse est son seul et unique employeur.

La société France Télévision répond que Monsieur [redacted] travaillé entre 24 et 124 jours par an à raison de 0 à 23 journées par mois et que la moyenne mensuelle du nombre de jours travaillés du 1er janvier 2008 au mois de décembre 2013 s'est élevée à 6,9 journées par mois.

Au vu de ces seuls éléments, Monsieur [redacted] ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles. Monsieur [redacted] avait connaissance dès l'embauche de la durée du contrat et il n'avait pas l'obligation de se tenir à disposition de l'employeur au-delà de la période fixée par le contrat. Il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences d'un défaut de contrat de travail écrit à temps partiel dans le cadre de la requalification à durée indéterminée d'une succession de contrats à durée déterminée.

Monsieur [redacted] doit donc être débouté de cette demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

#### Sur la fixation du salaire de base

Monsieur [redacted] ne forme pas de demande subsidiaire de fixation de salaire pour un temps partiel. La société défenderesse qui établit que Monsieur [redacted] a un taux d'emploi de 36% propose un salaire de référence d'un montant de 1 548 euros auquel le demandeur ne s'oppose pas.

Il convient de fixer le salaire de Monsieur [redacted] pour un taux d'emploi de 36% à ce montant.

#### Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévision datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Monsieur [redacted] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Monsieur [redacted]

Au vu des calculs produits, il convient de retenir la somme de 2001,70 euros proposée par la société France Télévisions et non critiquée.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

#### Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur \_\_\_\_\_ s'élève à 2 308,56 euros.

#### Sur les « mesures FTV »

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Au vu du calcul de Monsieur \_\_\_\_\_, le rappel dû à ce titre ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail s'élève à 427,56 euros.

#### Sur les autres demandes de Monsieur \_\_\_\_\_

Il convient de condamner la société France Télévisions à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

#### Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de monteur.

De nombreux salariés de la société France Télévisions ont déjà dû saisir la présente juridiction pour obtenir la re-qualification de leurs contrats à durée déterminées, ces types de contrats apparaissant comme un mode habituel de gestion, par cette société, d'une grande partie de son personnel technique.

Par conséquent, le présent litige présente une dimension collective, de telle sorte que le préjudice du syndicat est établi. Il convient de l'évaluer à 1 000 euros.

Il convient également d'allouer au syndicat une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

### **PAR CES MOTIFS**

*Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe*

Requalifie la relation contractuelle entre Monsieur \_\_\_\_\_ et la société France Télévisions depuis le 21 janvier 2002 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel,

Déclare que cette relation contractuelle doit se poursuivre moyennant un temps de travail égal à 36 % d'un plein temps, moyennant un salaire brut mensuel de e 1 548 euros ;

Condamne la société France Télévisions à payer à Monsieur ( ) :

indemnité de requalification .....	10 000,00 €
prime d'ancienneté .....	2 001,70 €
prime de fin d'année .....	2 308,56 €
mesures FTV .....	427,56 €
article 700 du Code de procédure civile .....	2 000,00 €

Condamne la société France Télévisions à payer au Syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Avec intérêts au taux légal au jour de la notification devant le bureau de conciliation pour les condamnations de nature salariale et au jour du jugement pour les condamnations de nature indemnitaire

Ordonne l'exécution provisoire

Déboute Monsieur ( ) et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision groupe France Télévisions « SNRT-CGT France Télévisions » du surplus de leurs demandes

Déboute la société France Télévisions de sa demande d'indemnité ;

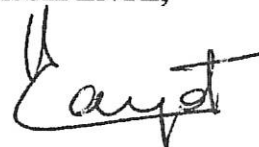
Condamne la société France Télévisions aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGE  
DE LA MISE A DISPOSITION**

Mme Girain



**LA PRÉSIDENTE,**





**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/08871

M. C. SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU  
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 10 Décembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 15 Janvier 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :**

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe  
L adjointe administrative

Sandrine Cartiaux-Marliot



INDIQUÉ AU VERSO

Dédure 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 106 302 0284 2



R 202



30 novembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur Prise de vue, Sud Medias Télévision / France  
Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COPIE EXECUTOIRE**

**JUGEMENT**

contradictoire et en premier ressort

SP

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 novembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

**SECTION**  
**Encadrement chambre 3**

Monsieur Stéphane MEYER, Président Juge départiteur

RG N° F 13/08863

Monsieur Isaac LEVY, Conseiller Salarié  
Monsieur Jean Pierre POLI, Conseiller Salarié  
Assesseurs

N° de minute : D/BJ/2015/ 2505

assistée de Monsieur Stephen PARRAVANO, Greffier

Notification le :

ENTRE

Date de réception de l'A.R. :

Monsieur L \_\_\_\_\_

par le demandeur:

par le défendeur :

Comparant et assisté de Me Caroline TUONG  
(Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES  
ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD  
MEDIAS TELEVISION"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représentée par Me Caroline TUONG  
(Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire

délivrée :

le :

ET

à :

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Pascal SAINT GENIEST  
(Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDERESSE

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 12 juin 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 21 juin 2013
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail
- Audience de jugement le 14 avril 2014
- Partage de voix prononcé le 23 mai 2014
- Débats à l'audience de départage du 26 octobre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### **Demande principale de Monsieur**

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 9 septembre 1988
- Fixer le salaire à la somme de 3565 euros
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail ..... 40 000,00 €
- Dire et juger que la collaboration de M. . . . . se poursuit en CDI
- Rappel de salaires ..... 70 069,00 €
- Congés payés afférents ..... 7 006,90 €
- Rappel de prime d'ancienneté ..... 32 447,00 €
- Congés payés afférents ..... 3 244,00 €
- Prime(s) de fin d'année ..... 9 382,00 €
- Complément de prime de fin d'année ..... 1 746,00 €
- Mesures FTV ..... 1 560,00 €
- Supplément familial ..... 2 302,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### **Demande de la partie intervenante volontaire : fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision "SUD MEDIAS TELEVISION"**

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

## EXPOSÉ DU LITIGE

Depuis le 9 septembre 1988, Monsieur \_\_\_\_\_ est engagé par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durées déterminées en qualité de Chef-opérateur de prise de vue, avec le statut de cadre.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur \_\_\_\_\_ établissent comme mentionné ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Monsieur \_\_\_\_\_ expose :

- que l'ensemble des contrats à durées déterminées conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits

- qu'il justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée

- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein, dès lors qu'il s'est toujours tenu à disposition de son employeur

- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence au salaire moyen du personnel statutaire

- que les revenus de remplacements qu'il a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû.

- qu'il doit percevoir diverses primes

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur \_\_\_\_\_ et fait valoir :

- que le recours aux contrats à durées déterminées comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles

- à titre subsidiaire, que Monsieur \_\_\_\_\_ ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué, qui justifierait le montant de l'indemnité de requalification qu'il réclame, laquelle ne saurait dépasser la somme de 1 480,60 euros ou subsidiairement, celle de 1 913,07 euros

- que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Monsieur \_\_\_\_\_ ne prouve pas s'être tenu à disposition de son employeur

- que les allocations de demandeur d'emploi qu'il a perçues doivent être déduites des salaires qui pourraient lui être dus

Le syndicat SUD MEDIAS TELEVISION intervient volontairement aux débats pour demander réparation du préjudice qui, selon lui, a été causé à l'intérêt collectif qu'il représente.

La société FRANCE TELEVISIONS conclut à l'irrecevabilité de cette intervention.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

\* \* \*

### MOTIFS DE LA DECISION :

#### Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et d'indemnité afférente

Aux termes de l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis le 9 septembre 1988, Monsieur [redacted] est employé par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durées déterminées, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Monsieur [redacted] travaille en tant que Chef-opérateur de prises de vue, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis plus de 27 ans et il résulte des pièces qu'il produit, qu'il a été affecté à des émissions très différentes, programmes rendus obligatoires par le Cahier des charges de l'entreprise et ce, par roulement avec d'autres salariés assurant les mêmes tâches

Au vu de ces éléments, il est établi que la société FRANCE TELEVISIONS fait appel à Monsieur [redacted] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Monsieur [redacted] doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Monsieur [redacted] est donc fondé à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur [redacted] de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 25 000 euros.

#### Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur \_\_\_\_\_ expose qu'il ne reçoit qu'au dernier moment ses emplois du temps et produit ses déclarations de revenus d'où il résulte que la société FRANCE TELEVISIONS est son employeur à raison d'environ 80 % de ses revenus.

Il résulte du tableau produit par la société FRANCE TELEVISIONS et non contesté en demande que, depuis 1988, Monsieur \_\_\_\_\_ travaille en moyenne 86 jours par an, ce qui représente environ 42 % d'un temps plein.

Au vu de ces seuls éléments, Monsieur \_\_\_\_\_ ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Il doit donc être débouté de cette demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

#### Sur la fixation du salaire de base

En affectant le temps de travail de Monsieur \_\_\_\_\_ au montant du salaire auquel il pourrait prétendre s'il était employé à plein temps, par référence à ses collègues de même qualification embauchés par contrats à durées indéterminées, son salaire de base doit être fixé à 1 503 euros (3 565 x 86 : 204).

#### Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Monsieur \_\_\_\_\_ dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Monsieur \_\_\_\_\_

Au vu des calculs produits, le rappel de prime d'ancienneté dû du mois de juillet 2008 au mois de septembre 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur \_\_\_\_\_, s'élève à 13 678 euros.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

#### Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.



Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année dû du mois de juillet 2008 au mois de septembre 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur \_\_\_\_\_, s'élève à 3 955 euros.

#### Sur les « mesures FTV »

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Au vu du calcul de Monsieur \_\_\_\_\_, le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2011, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail s'élève à 658 euros.

#### Sur le supplément familial

En application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective applicable et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, les salariés perçoivent un supplément familial mensuel.

Au vu des calculs produit par Monsieur \_\_\_\_\_, le rappel dû à ce titre, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail, s'élève à 970 euros.

#### Sur les autres demandes de Monsieur \_\_\_\_\_

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur LE CAPITAINÉ une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

#### Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat SUD MEDIA TELEVISIONS est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

De nombreux salariés de la société FRANCE TELEVISIONS ont déjà dû saisir la présente juridiction pour obtenir la re-qualification de leurs contrats à durée déterminées, ces types de contrats apparaissant comme un mode habituel de gestion, par cette société, d'une grande partie de son personnel technique.

Par conséquent, le présent litige présente une dimension collective, de telle sorte que le préjudice du syndicat est établi. Il convient de l'évaluer à 1 000 euros.

Il convient également d'allouer au syndicat une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

**PAR CES MOTIFS**

Le juge départiteur, statuant seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation contractuelle depuis le 9 septembre 1988 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel,

Déclare que cette relation contractuelle doit se poursuivre moyennant un temps de travail égal à 42 % d'un plein temps, moyennant un salaire brut mensuel de 1 503 euros

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur:

à titre d'indemnité de requalification : 25 000 €

à titre de prime d'ancienneté : 13 678 €

à titre de prime de fin d'année : 3 955 €

au titre des mesures FTV : 658 €

à titre du supplément familial : 970 €

en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 2 000 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat SUD MEDIA TELEVISION, la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

Ordonne l'exécution provisoire

Déboute Monsieur et le syndicat SUD MEDIA TELEVISION du surplus de leurs demandes

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ  
DE LA MISE A DISPOSITION**

*auatane*

**LE PRÉSIDENT,**

*[Signature]*

30 novembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur Son, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**J U G E M E N T**  
contradictoire et en premier ressort

**COPIE EXECUTOIRE**

SP

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 novembre 2015

**SECTION**  
**Encadrement chambre 3**

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Stéphane MEYER, Président Juge départiteur

Monsieur Isaac LEVY, Conseiller Salarié  
Monsieur Jean Pierre POLI, Conseiller Salarié  
Assesseurs

RG N° F 13/08859

assistée de Monsieur Stephen PARRAVANO, Greffier

N° de minute : D/BJ/2015/2504

ENTRE

Notification le :

**Monsieur (**

Date de réception de l'A.R. :

Comparant et assisté de Me Caroline TUONG  
(Avocat au barreau de PARIS)

par le demandeur:

par le défendeur :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT"**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Christian FOUCHARD (Délégué  
syndical) lui-même assisté de Me Caroline TUONG (Avocat au  
barreau de PARIS)

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

délivrée :

ET

le :

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

à :

Représentée par Me Eric MANCA  
(Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDERESSE

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 12 juin 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 21 juin 2013
- Les parties ont directement été convoqués en bureau de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail
- Audience de jugement le 14 avril 2014
- Partage de voix prononcé le 23 mai 2014
- Débats à l'audience de départage du 26 octobre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### **Demande principale de Monsieur**

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet à compter du 4 mai 1998
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail ..... 25 000,00 €
- Dire et juger que la société FRANCE TELEVISION a modifié irrégulièrement le contrat de travail de M. .... à conséquence prononcer la résiliation du contrat de travail aux torts de la Société France Télévision
- Rappel de salaires mai 2008 à mai 2013 ..... 139 509,00 €
- Congés payés afférents ..... 13 950,00 €
- Prime(s) d'ancienneté ..... 12 922,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 292,00 €
- Prime(s) de fin d'année ..... 9 382,00 €
- Mesures FTV ..... 1 560,00 €
- Supplément familial ..... 1 602,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis ..... 10 869,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 086,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 51 627,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 125 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 Code de Procédure Civile
- Dépens

### **Demande de la partie intervenante volontaire : syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France télévisions "SNRT-CGT"**

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur \_\_\_\_\_ a été engagé par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 4 mai 1998, par contrats à durées déterminées successifs, en qualité de Chef-opérateur du son, avec le statut de cadre.

La relation contractuelle a pris fin le 8 janvier 2014.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur \_\_\_\_\_ s'établissent comme mentionné ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Monsieur \_\_\_\_\_ expose :

que l'ensemble des contrats à durées déterminées conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits

- qu'il justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée
- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein, dès lors qu'il s'est toujours tenu à disposition de son employeur
- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence au salaire moyen du personnel statutaire
- que les revenus de remplacements qu'il a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû.
- qu'il doit percevoir diverses primes
- que la rupture de la relation contractuelle doit s'analyser en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Qu'il justifie de ses préjudices

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir :

- que le recours aux contrats à durées déterminées comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles
- à titre subsidiaire, que Monsieur \_\_\_\_\_ ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué, qui justifierait le montant de l'indemnité de requalification qu'il réclame
- que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Monsieur \_\_\_\_\_ ne prouve pas s'être tenu à disposition de son employeur
- que les allocations de demandeur d'emploi qu'il a perçues doivent être déduites des salaires qui pourraient lui être dus
- qu'il ne justifie pas du préjudice qu'il allègue

En conséquence, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur \_\_\_\_\_ et sollicite sa condamnation à lui verser une indemnité de

1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle demande que le salaire mensuel de référence soit fixé à la somme de 1 105,75 euros, l'indemnité de requalification à la somme de 323,05 euros, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à celle 10 000 euros, l'indemnité de préavis à celle de 3 317,25 euros, outre celle de 331,72 euros au titre des congés payés incidents, l'indemnité de licenciement à celle de 5 528,75 euros, subsidiairement de 15 756,93 euros et la prime de fin d'année à la somme de 5 528 euros.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement aux débats pour demander réparation du préjudice qui, selon lui, a été causé à l'intérêt collectif qu'il représente.

La société FRANCE TELEVISIONS conclut à l'irrecevabilité de cette intervention.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

\* \* \*

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

##### Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et d'indemnité afférente

Aux termes de l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis le 4 mai 1998, Monsieur est employé par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durées déterminées, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Monsieur travaille en tant que Chef-opérateur du son, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis plus de 16 ans et il résulte des pièces qu'il produit, qu'il a été affecté à des émissions très différentes, programmes rendus obligatoires par le Cahier des charges de l'entreprise et ce, par roulement avec d'autres salariés assurant les mêmes tâches

Au vu de ces éléments, il est établi que la société FRANCE TELEVISIONS fait appel à Monsieur pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Monsieur doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Monsieur est donc fondé à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.



Compte-tenu de l'âge de Monsieur \_\_\_\_\_, de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 15 000 euros.

#### Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur \_\_\_\_\_ expose qu'il ne recevait qu'au dernier moment ses emplois du temps et produit ses déclarations de revenus d'où il résulte que la société FRANCE TELEVISIONS était son unique employeur.

Il résulte du tableau figurant dans les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS et non contesté en demande que, de 1998 à 2014, Monsieur \_\_\_\_\_ a travaillé entre 75 à 122 jours par an, avec une moyenne de 74 jours par an, ce qui représente environ 36 % d'un temps plein.

Au vu de ces seuls éléments, \_\_\_\_\_ ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Il doit donc être débouté de cette demande de requalification en contrat de travail à temps plein et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

#### Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Monsieur \_\_\_\_\_ dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Monsieur \_\_\_\_\_

Au vu des calculs produits, le rappel de prime d'ancienneté dû du mois de juillet 2008 au mois de janvier 2014, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur \_\_\_\_\_ s'élève à 4 652 euros.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

#### Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année dû du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2012, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur ] , s'élève à 5 528 euros.

#### Sur les « mesures FTV »

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Au vu du calcul de Monsieur , le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2011, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail s'élève à 562 euros.

#### Sur le supplément familial

En application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective applicable et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, les salariés perçoivent un supplément familial mensuel.

Au vu des calculs produit par Monsieur , le rappel dû à ce titre, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail, s'élève à 577 euros.

#### Sur la rupture et ses conséquences

Aux termes de l'article L 1231-1 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée ne peut être rompu qu'à la suite d'une démission, d'un licenciement ou d'un commun accord dans les conditions applicables à la rupture conventionnelle.

En l'espèce, il n'est ni établi ni même allégué que les conditions d'une rupture conventionnelle étaient réunies.

Il en est de même de l'existence d'une démission non équivoque.

Par conséquent, en cessant de fournir du travail à Monsieur . à compter du 8 janvier 2014, la société FRANCE TELEVISIONS a pris l'initiative de rompre le contrat de travail, rupture qui doit être qualifiée de licenciement.

En application des dispositions de l'article IX.8 de la convention collective applicable, Monsieur L'HER a droit à une indemnité compensatrice de préavis égale à trois mois de salaire.

Son salaire de base, augmenté de la prime d'ancienneté et du supplément familial et ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail, s'élève à 1 304 euros

Par conséquent, la société FRANCE TELEVISIONS doit être condamnée au paiement d'une indemnité de préavis de 3 912 euros, outre les congés payés afférents, soit 391,20 euros.

En application des dispositions de l'article IX.6 de la convention collective applicable, Monsieur \_\_\_\_\_ a droit à une indemnité conventionnelle de licenciement, dont le montant, ramené proportionnellement à sa durée réelle de travail, s'élève à 18 586 euros.

En l'absence de lettre de licenciement conforme aux dispositions de l'article L1232-6 du Code du travail, le licenciement est de plein droit dépourvu de cause réelle et sérieuse.

L'entreprise comptant plus de dix salariés, Monsieur \_\_\_\_\_, qui avait plus de deux ans d'ancienneté, a droit à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse prévue par les dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail, et qui ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire.

Au moment de la rupture, Monsieur \_\_\_\_\_, âgé de 42 ans, comptait plus de 16 ans d'ancienneté. Après avoir dû suivre une formation pour se re-convertir, il a retrouvé un emploi à durée déterminée.

Au vu de cette situation, il convient de lui allouer une indemnité de 16 000 euros.

#### Sur les autres demandes de Monsieur

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

#### Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe (SNRT-CGT) est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

De nombreux salariés de la société FRANCE TELEVISIONS ont déjà dû saisir la présente juridiction pour obtenir la re-qualification de leurs contrats à durée déterminées, ces types de contrats apparaissant comme un mode habituel de gestion, par cette société, d'une grande partie de son personnel technique.

Par conséquent, le présent litige présente une dimension collective, de telle sorte que le préjudice du syndicat est établi. Il convient de l'évaluer à 1 000 euros.

Il convient également d'allouer au syndicat une indemnité de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

**PAR CES MOTIFS**

Le juge départiteur, statuant seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation contractuelle depuis le 4 mai 1998 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur

- à titre d'indemnité de requalification : 15 000 €
- à titre de prime d'ancienneté : 4 652 €
- à titre de prime de fin d'année : 5 528 €
- au titre des mesures FTV : 562 €
- à titre du supplément familial : 577 €
- à titre d'indemnité de préavis : 3 912 €
- à titre de congés payés afférents : 391,20 €
- à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement : 18 586 €
- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 16 000 €
- en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 2 000 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS-SNRT-CGT, la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

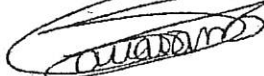
Ordonne l'exécution provisoire

Déboute Monsieur [redacted] et le syndicat SNRT-CGT du surplus de leurs demandes

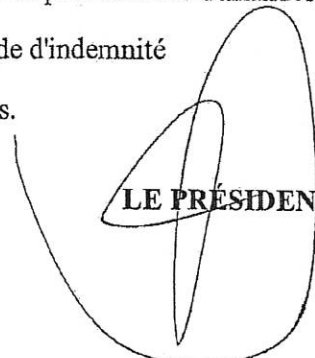
Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ  
DE LA MISE A DISPOSITION**



**LE PRÉSIDENT,**



4 novembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste Rédacteur Reporteur, SNJ-CGT / France Télévisions

RECU LE 15 DEC. 2015

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

BL

SECTION  
Encadrement chambre 2

RG N° F 15/07447

Minute N° E 2 BJ 15/0 6 22

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :  
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe  
le 04 novembre 2015

Débats à l'audience du : 01 octobre 2015  
Composition de la formation lors des débats :

M. Antoine GONZALEZ, Président Conseiller Salarié  
M. Jean Luc DEBARRE, Conseiller Salarié  
M. Vincent ROUTIER, Conseiller Employeur  
Mme Gisèle TISSOT, Conseiller Employeur  
Assesseurs

assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

ENTRE

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES  
CGT- SNRT CGT** agissant en substitution de

263 RUE DE PARIS CASE 570  
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Caroline TUONG substituant  
Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

**Société FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par la SCP LEANDRI & ASSOCIES  
(Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

COPIE EXECUTOIRE

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 18 juin 2015.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 24 juin 2015.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 01 octobre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. la relation de travail entre Mme [redacted] et la Société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée depuis le 13 septembre 2008
- Dire et juger que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée.
- Condamner FRANCE TELEVISIONS SA à verser à Mme [redacted] :
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. .... 10 000,00 €
- Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat SNJ-CGT au titre de l'article 700 du CPC ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

## EXPOSÉ DU LITIGE

### France Télévisions

France Télévisions est un groupe français de télévision et de radio, dont le capital est exclusivement détenu par l'État français. France Télévisions est devenue le 4 janvier 2010 une entreprise unique éditrice de plusieurs services de radio et de télévision.

France Télévisions est l'un des premiers employeurs de journalistes en France, le groupe ayant reconnu la charte du Syndicat national des journalistes (SNJ) et la Charte Munich comme l'un de ses principes déontologiques.

### La relation de travail

Depuis qu'elle a été engagée le 13 septembre 2008, Madame [redacted] exerce toujours les mêmes fonctions de journaliste. La moyenne de ses salaires était de 3.779,00 euros en 2014. Elle totalise à ce jour 7 ans d'ancienneté.

La Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) est celle applicable pour France Télévisions. La relation est également régie par l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.



La SNJ-CGT, agissant en substitution de Madame [redacted], a saisi, le 18 juin 2015, le Conseil de Prud'hommes de Paris de demandes formées à l'encontre de la Société France Télévisions. Madame [redacted] ne s'est pas opposée à l'action du Syndicat.

Les demandes sont :

la requalification de la succession de contrats de travail à durée déterminée de la salariée, qui poursuit toujours à ce jour sa collaboration, en un contrat à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit le 13 septembre 2008 ;

l'indemnisation du préjudice de précarité dans lequel la salariée est maintenue de façon abusive.

L'affaire vient directement à l'audience du 1er octobre 2015 du Bureau de Jugement.

## **PRÉTENTIONS DES PARTIES**

### **DEMANDERESSE**

#### **Les faits**

La Loi n 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a conduit à la fusion absorption de cinq sociétés de l'Audiovisuel public, dont la société France 3 et France O', au sein d'une entreprise commune. la Société France Télévisions venant aux droits de France 3 et France O' qui employait Madame [redacted]. Depuis le mois de mars 2009, les bulletins de salaire de Madame [redacted] sont établis par la Société France Télévisions.

La société France Télévisions emploie sur des postes permanents des milliers de salariés sous contrats précaires, ce qui lui permet :

- de flexibiliser à outrance son personnel ;
- d'exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés bénéficiaires d'un CDI.

L'un des dirigeants de l'Entreprise a écrit une note à destination des Chefs de service de la chaîne France 3, aux termes de laquelle l'employeur reconnaît sa gestion litigieuse : *« Vous le savez, en application des dispositions légales et d'une jurisprudence désormais bien établie, dont l'entreprise ne peut s'affranchir, la fabrication des programmes récurrents dont France 3 entend conserver la maîtrise d'œuvre ne peut être assuré que par des personnels sous contrat à durée indéterminée »*. Il ajoute : *« le recours à des personnels en CDD n'est en pratique autorisé que pour le remplacement d'absences imprévisibles ou pour faire face à des pointes d'activité difficilement planifiables. Dans un passé récent, France 3 a été condamnée à de très lourdes sanctions financières et a été contrainte à des embauches en CDI non souhaitées pour ne pas avoir respecté cette obligation. Le renouvellement de ces pratiques expose en outre les mandataires sociaux de l'entreprise et leurs délégataires (les directeurs d'Unités par exemple) à des condamnations pénales inscrites au casier »*.

#### **Requalification**

Madame [redacted] a été embauchée aux fonctions de Journaliste avec la qualification de Journaliste Rédacteur Reporter. Affectée en permanence à la Rédaction de France O, elle travaille à l'élaboration des Journaux Télévisés et se voit confier les responsabilités inhérentes à sa profession en participant à l'élaboration des sujets et reportages. Elle est également présentatrice du Journal télévisé diffusé en direct. Elle travaille dans les mêmes conditions que ses collègues Journalistes disposant d'un CDI et appartenant à la même Rédaction qu'elle.

L'examen des bulletins de salaire de Madame [redacted] depuis 7 ans en continu ;  
tous les mois de l'année.

[redacted] établit une relation de travail :

Elle collabore à plein temps, sur sa fiche de paie, une par mois, il est fait référence à un travail de 157,67 heures par mois. Elle s'est vu attribuer un téléphone mobile à titre professionnel. Elle était titulaire d'un badge lui permettant d'accéder et de se déplacer dans l'entreprise.

Lasse de cette précarité elle a posé sa candidature aux postes de journaliste en CDI au sein de l'entreprise. Elle n'a pas eu de réponse et en l'absence de toute possibilité de régularisation amiable la SNJ-CGT a saisi le Conseil pour la salariée.

L'article L.1242-1 stipule : « *Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* ». En fait le CDD ne se justifie que pour assurer un remplacement de salarié ou un accroissement d'activité de l'entreprise. L'article 17 de la CCN des Journalistes ne dit pas autre chose.

France télévisions tente de se dédouaner en invoquant les « *contrats de pige* » mais elle s'abstient de dire qu'une « *pige* » effectuée par un Journaliste n'est pas reliée à un temps de travail déterminé ou à des jours de travail déterminés. Il s'agit, en fait, d'une commande à un Journaliste d'un article précis, ce travail étant ensuite effectué par le Journaliste sans considération de temps.

Madame ne rentre pas dans ce schéma car son temps de travail, les horaires et les jours de travail sont fixés par l'employeur et elle travaille au sein d'une équipe soumise aux directives du Rédacteur en Chef.

France Télévisions fait référence au Contrat à Durée Déterminée d'Usage, or si ce type de contrat peut être conclu dans l'audiovisuel, il n'en est pas moins vrai « *qu'il ne suffit pas que l'activité principale de l'entreprise corresponde à l'un des secteurs dans lesquels le recours au CDD d'usage est autorisé. Il est en outre nécessaire qu'il soit effectivement d'usage constant dans le secteur d'activité en cause de ne pas recourir au CDI pour l'emploi considéré (Cass. soc., 24 septembre 2008, n 06-43.530 ; Bull. civ., V, n 174 ; Cass. soc., 2 avril 2014, n 12-29.549). En cas de litige, il appartient à l'employeur de prouver l'existence d'un tel usage (Cass. soc., 16 mai 2007, n 05-45.093)* ».

France Télévisions tente de faire croire que Madame occupe un emploi qui relève du contrat d'intermittent du spectacle, alors que, parallèlement, elle emploie des Journalistes en CDI ; preuve étant que des postes de Journalistes en CDI ont été mis à disposition du personnel et qu'en 2011 la salariée a fait acte de candidature sans succès et surtout sans explications justifiant son rejet.

***Pour l'ensemble de ces raisons de fond et de forme, il est demandé au Conseil de requalifier en contrat à durée indéterminée la relation de travail entre Madame et la société France Télévisions depuis le 13 septembre 2008.***

## **DEFENDERESSE**

### **Relation de travail**

Madame a été amenée à collaborer dans le respect des dispositions légales et conventionnelles avec le groupe France Télévisions (en application de la loi du 5 mars 2009 relative à la Communication Audiovisuelle et au nouveau service public de l'audiovisuel) dans le cadre de contrats à durée déterminée dit d'usage (CDDU) pour des interventions ponctuelles clairement circonscrites dans le temps, en qualité de Journaliste Rédacteur Reporteur.

Elle bénéficie dès le départ de sa collaboration, du statut d'intermittent du spectacle, étant précisé que ce statut qui obéit à un régime propre lui permet de percevoir, entre deux missions, un revenu de substitution réglé par Pôle Emploi.

### **Requalification**

Madame ne porte aux débats aucun contrat de travail et « *ne remplit aucunement ses obligations quant à l'article 9 du Code de Procédure Civile qui impose que 'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

La Société France Télévisions, qui relève du secteur de l'audiovisuel, est donc évidemment par principe légitime à conclure des contrats de travail à durée déterminée d'usage. Les partenaires sociaux dans la branche ont autorisé le recours aux contrats de travail à durée déterminée d'usage. Ils ont identifié des emplois pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée.

Fin décembre 2014, aux termes d'un processus de négociation engagé avec les partenaires sociaux, la Société France Télévisions a soumis à leur signature un projet d'accord-cadre en vue de la mise en place d'un plan quinquennal de réduction de la précarité. Ce processus s'inscrit dans le prolongement de celui mis en œuvre depuis plusieurs années qui a notamment conduit la Société France Télévisions à recruter en CDI, entre 2011 et 2014, soit en seulement 4 ans, 1.142 salariés ayant précédemment collaboré en CDD.

### **Caractère non permanent des emplois occupés par Madame sous CCDU**

Le nombre de jours de collaboration effectués chaque année et l'absence de régularité de ces collaborations, avec des variations significatives du nombre de jours de collaboration chaque année, témoignent du caractère non-permanent de l'emploi qu'elle a occupé.

Que Madame ait toujours eu la même qualification dans le cadre de ses interventions ponctuelles est indifférent. Dans le cadre des missions qui lui ont été confiées ce n'était pas anormal. Les collaborations de Madame n'ont jamais eu pour effet de pourvoir un poste permanent dans l'organisation.

***Compte tenu des éléments apportés par la Société France Télévisions, la demande de requalification du contrat de travail de Madame sera rejetée par le Conseil.***

### **MOTIVATION DU CONSEIL**

Le Conseil après avoir entendu l'exposé des parties, le 21 septembre 2015, analysé les éléments recueillis contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le jugement suivant, avec mise à disposition au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, section Encadrement, le 4 novembre 2015 :

Vu les articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile,

#### **Conditions de la requalification du CDD en CDI**

Attendu que, Madame occupe un emploi de Journaliste au sein de la Société France Télévisions depuis sept ans en Contrat à Durée Déterminée que l'entreprise déclare d'Usage, alors que les fonctions de Journaliste Rédacteur Reporteur sont régulièrement occupées par des personnels sous Contrat à Durée Indéterminée, que de l'aveu même de l'employeur, « *fin décembre 2014, aux termes d'un processus de négociation engagé avec les partenaires sociaux, la Société France Télévisions a soumis à leur signature un projet d'accord-cadre en vue de la mise en place d'un plan quinquennal de réduction de la précarité. Ce processus s'inscrit dans le prolongement de celui mis en œuvre depuis plusieurs années qui a notamment conduit la Société France Télévisions à recruter en CDI, entre 2011 et 2014, soit en seulement 4 ans, 1.142 salariés ayant précédemment collaboré en CDD* » ;

L'inadéquation des CDD de Madame ]

Attendu que l'employeur ne respecte pas ses propres directives alors que l'un des dirigeants de l'Entreprise a écrit une note à destination des Chefs de service de la chaîne France 3, aux termes de laquelle l'employeur reconnaît sa gestion litigieuse : « *Vous le savez, en application des dispositions légales et d'une jurisprudence désormais bien établie, dont l'entreprise ne peut s'affranchir, la fabrication des programmes récurrents dont France 3 entend conserver la maîtrise d'œuvre ne peut être assuré que par des personnels sous contrat à durée indéterminée* ». Il ajoute : « *le recours à des personnels en CDD n'est en pratique autorisé que pour le remplacement d'absences imprévisibles ou pour faire face à des pointes d'activité difficilement planifiables. Dans un passé récent, France 3 a été condamnée à de très lourdes sanctions financières et a été contrainte à des embauches en CDI non souhaitées pour ne pas avoir respecté cette obligation. Le renouvellement de ces pratiques expose en outre les mandataires sociaux de l'entreprise et leurs délégataires (les directeurs d'Unités par exemple) à des condamnations pénales inscrites au casier* » ;

La réalité de la requalification du CDD en CDI

Attendu que la société France Télévisions emploie sur des postes permanents des milliers de salariés sous contrats précaires en contrevenant d'une part, à l'article L.1242-1 qui stipule : « *Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* », en feignant d'ignorer qu'en fait le CDD ne se justifie que pour assurer un remplacement de salarié ou un accroissement d'activité de l'entreprise, et d'autre part, l'article 17 de la CCN des Journalistes qui dit la même chose, que, de plus, les directives internes sont ignorées, il apparaît que toutes les conditions requises pour une requalification du contrat de travail en Contrat à Durée Indéterminée sont pleinement remplies dans le dossier de Madame

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifié les contrats de travail de Mme [ ] en contrat à durée indéterminée.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme [ ] la somme de 4 000,00€ au titre de l'article L 1245-2 du code du travail

*Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.*

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" la somme de 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER**

Bernard LYKY



**LE PRÉSIDENT**

Antoine GONZALEZ



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 15/07447

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT- SNRT CGT**

C/

Société FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 04 Novembre 2015

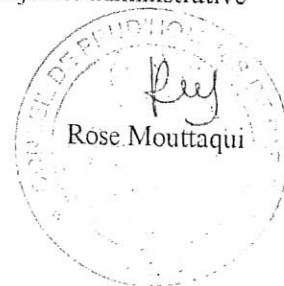
En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 10 Décembre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :**

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT- SNRT  
CGT**

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative



4 novembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions



CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

BL

Minutes du Greffe  
du Conseil des Prud'hommes  
de PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe  
le 04 novembre 2015

**SECTION**  
**Encadrement chambre 2**

RG N° F 15/06473

Minute N° E2 BJ 15/0 *621*

Débats à l'audience du : 01 octobre 2015  
Composition de la formation lors des débats :

M. Antoine GONZALEZ, Président Conseiller Salarié  
M. Jean Luc DEBARRE, Conseiller Salarié  
M. Vincent ROUTIER, Conseiller Employeur  
Mme Gisèle TISSOT, Conseiller Employeur  
Asseseurs

**Notification le :**

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

ENTRE

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
TELEVISIONS SNRT CCT agissant en substitution  
de**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Luc DEGLISE dûment  
mandaté assisté de la SELARL KTORZA (Avocat au  
barreau de PARIS)

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :  
le :

à :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

DEMANDEUR

ET

**Société FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au  
barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR



## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 02 juin 2015.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 08 juin 2015.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 01 octobre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. la relation de travail de M. . . . . à compter du 19 septembre 2000
- Dire et juger que la relation de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée.
- Condamner FRANCE TELEVISIONS SA à verser à M.
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. . . . . 15 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté . . . . . 9 291,00 €
- Congés payés afférents . . . . . 929,00 €
- Prime(s) de fin d'année . . . . . 1 042,00 €
- Supplément familial . . . . . 2 727,00 €
- Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat au titre de l'article 700 du CPC 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

## EXPOSÉ DU LITIGE

### France Télévisions

France Télévisions est un groupe français de télévision et de radio, dont le capital est exclusivement détenu par l'État français. France Télévisions est devenue le 4 janvier 2010 une entreprise unique éditrice de plusieurs services de radio et de télévision.

France Télévisions est l'un des premiers employeurs de journalistes en France, le groupe ayant reconnu la charte du Syndicat national des journalistes (SNJ) et la Charte Munich comme l'un de ses principes déontologiques.

### La relation contractuelle

Monsieur . . . . . intervient au sein de la Société France Télévisions depuis le 19 septembre 2000 par contrats à durée déterminée d'usage en qualité de réalisateur. Monsieur J . . . . . poursuit sa collaboration avec France Télévisions dans le cadre de CDD.

Du 19 septembre 2000 au 19 juin 2015, Monsieur . a travaillé 1.483 jours avec la Société France Télévisions, soit une moyenne de moins de 100 jours par an. Le nombre de jours travaillés par un salarié à plein temps à France Télévisions est de 190 jours par an.

Le 2 juin 2015, le Syndicat National de Radiodiffusion du groupe France Télévisions SNRT CGT a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande de requalification de CDD en CDI à compter du 19 septembre 2000.

Le SNRT CGT vient aux droits de Monsieur . qui ne s'y est pas opposé, aux termes de l'article L.1247-1 du Code du Travail. L'affaire vient directement à l'audience du 1er octobre 2015 au Bureau de Jugement.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

### DEMANDERESSE

#### Recours abusif aux CDD pour couvrir un emploi permanent

France Télévisions emploie sur des postes permanents plusieurs milliers de personnes sous contrats précaires, ce qui lui permet :  
de flexibiliser à outrance son personnel,  
d'exclure les salariés précaires des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés en CDI,  
de ne pas rémunérer la disponibilité de ces salariés à son profit en ne leur servant pas une rémunération à temps complet, faisant supporter à la Collectivité une partie de sa masse salariale.

Conscient de ses manquements, France Télévisions, par la voie de l'un des dirigeants de l'Entreprise, a écrit une note à destination des Chefs de service de la chaîne France 3, aux termes de laquelle l'employeur reconnaît sa gestion litigieuse : « *Vous le savez, en application des dispositions légales et d'une jurisprudence désormais bien établie, dont l'entreprise ne peut s'affranchir, la fabrication des programmes récurrents dont France 3 entend conserver la maîtrise d'œuvre ne peut être assurée que par des personnels sous contrat à durée indéterminée* ». Il ajoute : « *le recours à des personnels en CDD n'est en pratique autorisé que pour le remplacement d'absences imprévisibles ou pour faire face à des pointes d'activité difficilement planifiables. Dans un passé récent, France 3 a été condamnée à des très lourdes sanctions financières et a été contrainte à des embauches en CDI non souhaitées pour ne pas avoir respecté cette obligation. Le renouvellement de ces pratiques expose en outre les mandataires sociaux de l'entreprise et leurs délégataires (les directeurs d'Unités par exemple) à des condamnations pénales inscrites au casier* ».

#### Fonctions de Monsieur

Aux termes de l'avenant n 3 à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, signé par l'employeur et les organisations syndicales le 8 avril 2015, France Télévisions, qui sait le caractère permanent de l'emploi de Réalisateur dans l'entreprise, a enfin reconnu que cet emploi devait faire l'objet d'un Contrat à Durée Indéterminée.

Depuis plus de 14 ans, Monsieur . compte à son actif plusieurs centaines de productions diffusées sur l'antenne régionale du Pôle Sud-Est et Sud-Ouest. Il s'agit de magazines d'information et de magazines culturels, retransmissions d'événements sportifs, émissions de plateaux, etc. Pour ce faire il est intervenu avec ses compétences techniques et d'encadrement d'équipe. La chaîne France 3, dont le cahier des charges impose l'obligation de produire ces émissions en interne, est dans l'obligation de faire appel à des réalisateurs tels que Monsieur . capables d'endosser les responsabilités du métier.

Il travaille par roulement avec d'autres réalisateurs affectés aux mêmes programmes. Ils doivent tous respecter la charte fournie par France Télévisions. Cette collaboration existe depuis l'origine. Il occupe bien un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la Société.

Ses bulletins de paie prouvent qu'il exerce des fonctions de nature permanente, et qu'il travaille bien pour France Télédiffusion depuis 14 ans en continu, aux mêmes fonctions. De plus il doit se tenir à la disposition constante de l'employeur qui peut le solliciter à tout moment.

#### Réglementation communautaire applicable

Le 18 mars 1999 un accord-cadre a été conclu entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale représentatives dans l'Union Européenne, des employeurs privés ou publics et des syndicats ouvriers. Au regard du droit communautaire le contrat à durée indéterminée est la « forme normale » de la relation d'emploi. Cet accord-cadre a pour but d'encadrer les relations de travail à durée déterminée, en assurant le respect de la non-discrimination et de prévenir les abus des CDD successifs.

Dans chaque Etat membre doivent être instituées les mesures suivantes :  
des raisons objectives justifiant du renouvellement de CDD,  
la durée maximale totale des CDD successifs,  
le nombre de renouvellement de tels contrats.

La France faute d'avoir adapté en interne la directive européenne, depuis le 10 juillet 2001, elle est applicable dans l'Hexagone.

#### Succession illicite de CDD

Les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du Travail disposent que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée, le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans les conditions strictes :

*remplacement d'un salarié,*

*accroissement temporaire de l'activité,*

*emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.*

France Télévisions a couvert la relation de travail au motif de « l'usage ». Cette succession de CDD dite « d'usage » est condamnée par la jurisprudence communautaire. La Société France Télévisions ne fait pas d'usage constant à des CDD pour l'emploi de Réalisateur.

Monsieur est affecté à la réalisation de programmes d'information, et la nature de ses fonctions ainsi que leurs modalités d'exécution caractérisent bien un emploi pérenne, correspondant à l'activité normale et permanente de l'entreprise. L'employeur a d'ailleurs été condamné en correctionnel pour abus de recours aux CDD d'Usage.

#### Indemnités

L'article L.1245-2 du Code du Travail prévoit que lorsque le Conseil de Prud'hommes fait droit à la demande de requalification d'un CDD en CDI, il doit accorder au salarié une indemnité de requalification qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'article V.4-4 de la CCCPA prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base et s'établit, par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8% jusqu'à 20 ans et de 5,5% au-delà. Depuis le 1er janvier 2013, la prime d'ancienneté, dont le calcul conserve les mêmes pourcentages, s'applique sur le salaire minimum garanti du groupe de classification 6.

Monsieur n'a jamais perçu de prime de fin d'année (PFA), alors que les salariés statutaires y ont droit. Il convient de lui attribuer cette prime pour la période de juillet à décembre 2012.

Dans le même ordre d'idée, compte tenu du nombre d'enfants, un supplément familial mensuel, aux termes de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, applicable au 1er janvier 2013, aurait dû être versé à Monsieur \_\_\_\_\_ qui a deux enfants.

## **DEFENDERESSE**

### Action engagée irrecevable

L'article L.1247-1 du Code du Travail stipule : « *Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions qui résultent du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Le salarié en est averti dans des conditions déterminées par voir réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre en terme à tout moment* ».

La lettre indique la nature et l'objet de l'action envisagée par l'organisation syndicale (OS) représentative, elle mentionne en outre :  
que l'action est conduite par l'OS qui peut exercer elle-même les voies de recours contre le jugement ;  
que le salarié peut, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'OS ou mettre un terme à cette action ;  
que le salarié peut faire connaître à l'OS son opposition à l'action dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception.  
La SNRT CGT n'a pas respecté, en l'espèce, les exigences ci-dessus rappelées.

Deux des trois mentions exigées par l'article D.1247-1, à savoir de ne pas avoir donné à Monsieur \_\_\_\_\_ les précisions jugées nécessaires portant « sur la portée de son acceptation et sur le droit à lui reconnu de mettre un terme à tout moment à cette action » et le SNRT CGT ne donne aucune précision de la portée de son acceptation et sur l'objet de l'action envisagée puisqu'il ne précise pas le montant des demandes qu'il présentera au Conseil, dont la nature est finalement différente de celle exposée dans la lettre du 23 mars 2015.

### Le cadre légal des CDD d'usage

France Télévisions et France 3 ont signé plusieurs contrats à durée déterminée d'usage avec Monsieur \_\_\_\_\_. Ces contrats sont conformes aux dispositions légales. L'article D.1242-1 du Code du Travail fixe la liste des secteurs d'activité susceptibles d'avoir recours au CDD d'usage, l'audiovisuel en fait partie.

### Textes conventionnels

Les dispositions de la convention collective des réalisateurs de télévision du 9 février 1984 prévoyaient l'usage du recours au contrat à durée déterminée pour les réalisateurs, ce principe a été réaffirmé : par accord inter-branche du 12 octobre 1998 étendu par arrêté du 15 janvier 1999, dans l'accord du 20 décembre 2006 relatif aux salariés employés sous CDD d'usage dans la branche de la télédiffusion.

### L'activité du réalisateur

Les caractéristiques spécifiques du métier de réalisateur dans le secteur d'activité de l'audiovisuel ont permis à Monsieur \_\_\_\_\_ de bénéficier du statut d'intermittent du spectacle, ainsi que des régimes sociaux spécifiques à cette catégorie professionnelle, en matière d'assurance chômage, de formation, de retraite et des congés spectacles. Son activité était ponctuelle et irrégulière, en effet une émission peut être supprimée ou modifiée dans le cadre d'une nouvelle ligne de programmes.

### Conséquences d'une requalification

Compte tenu de la moyenne mensuelle du temps de travail de Monsieur [redacted] soit un peu moins de 100 heures par mois la requalification ne peut intervenir qu'à temps partiel. Dans la mesure où Monsieur [redacted] a bénéficié, au moins partiellement, d'autres emplois et d'autres activités rémunérés pendant la période litigieuse, il ne peut être soutenu que le contrat aurait été un emploi à temps complet, ni que le salarié aurait été tenu de rester en permanence à la disposition de l'employeur.

### Poursuite de la relation de travail

Le SNRT CGT demande au Conseil la requalification et la poursuite de la relation de travail sous contrat à durée indéterminée. Cette dernière demande n'est pas suffisamment précise car il faudrait que la demande présente un degré de précision qui permette au juge d'en faire l'exécution possible et aux parties d'en apprécier la portée exacte.

Le SNRT CGT ne précise pas les prétentions en terme de salaire revendiqué, de durée de travail et de modalités d'organisation. La relation contractuelle n'est pas rompue il convient donc d'en définir le fond et la forme en cas de requalification.

France Télévisions a procédé à l'estimation du positionnement hiérarchique et salarial dont pourrait bénéficier Monsieur [redacted], ce qui pourrait donner : classification 3C, maîtrise, placement 12, salaire de base annuel 54.000,00 euros, prime d'ancienneté égale à 309,00 euros mensuels soit pour une activité à temps plein le salaire total annuel s'élèverait à 57.708,00 euros bruts, prime d'ancienneté comprise. Sur la base d'une activité de 100 jours, la rémunération à retenir ne pourrait excéder 30.372,63 euros bruts par an, prime d'ancienneté comprise.

*En considérant les éléments produits, le Conseil déboutera le SNRT CGT venant aux droits de Monsieur [redacted] sera débouté de l'ensemble de ses demandes.*

### MOTIVATION DU CONSEIL

Le Conseil après avoir entendu l'exposé des parties, le 21 septembre 2015, analysé les éléments recueillis contradictoirement, et après en avoir délibéré conformément à la loi, a prononcé le jugement suivant, avec mise à disposition au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, section Encadrement, le 4 novembre 2015 :

Vu les articles 6 et 9 du Code de Procédure Civile,

#### Irrecevabilité de l'action engagée

Attendu que, contrairement à ce que prétend France Télévisions, le SNRT CGT a bien respecté les termes de l'article L.1247-1 du Code du Travail qui stipule : « *Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions qui résultent du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Le salarié en est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment* » et que, les deux mentions que la Société invoquent pour demander l'irrecevabilité qui prétend le SNRT CGT n'aurait pas donné à Monsieur [redacted] les précisions nécessaires « *sur la portée de son acceptation et sur le droit à lui reconnu de mettre un terme à tout moment à cette action* » et sur la possibilité de « *mettre un terme à la procédure à tout moment* », que les demandes sont explicites dans la lettre recommandée du 23 mars 2015 qui indique que le SNRT CGT a « *décidé de demander au Conseil de Prud'hommes d'ordonner : la requalification de votre collaboration en contrat de travail à durée indéterminée,*



*le rappel des salaires et accessoires de salaire que vous auriez perçu au cours des 5 dernières années (période non prescrite judiciairement) si vous aviez été reconnu comme un collaborateur permanent, des dommages et intérêts en compensation de la précarité subie. »*

ce qui prouve que Monsieur [ ] était parfaitement informé du processus enclenché, tant sur la forme que sur le fond, par le SNRT CGT, et a eu connaissance des sommes demandées, en conséquence la demande d'irrecevabilité de France Télévisions, basée sur une pseudo ignorance du salarié sur la portée de son acceptation et l'imprécision du montant des demandes, ne saurait prospérer et sera rejetée ;

#### Requalification du CDD en CDI

Attendu que la moyenne mensuelle du temps de travail de Monsieur [ ] pour France Télévisions, soit un peu moins de 100 heures par mois, la requalification interviendra à temps partiel selon les modalités à établir entre les parties ;

Attendu que Monsieur [ ] a travaillé à un rythme supérieur à un mi-temps de façon constante pour le compte de France Télévisions, ce que lui faisait obligation d'être disponible aux sollicitations de France Télédiffusions, qu'il ne pouvait de ce fait disposer librement de son temps le lien hiérarchique était démontré par ailleurs ;

Attendu que la requalification n'est demandée qu'à compter du 19 septembre 2000, le fait que Monsieur [ ] ait « travaillé au sein d'une télévision locale à Montpellier de 1987 à 1995 » ne peut en aucun cas lui être opposé, cette précision de France Télévisions n'apporte rien pouvant éclairer le Conseil, en lien avec la demande, tout au plus cet élément est-il utile dans un curriculum vitae, de même les formations suivies par celui-ci ne prouvent que le fait qu'il ait cherché à progresser, pendant des temps disponibles ;

Attendu qu'aux termes de l'avenant n 3 à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, signé par l'employeur et les organisations syndicales le 8 avril 2015, France Télévisions, qui sait le caractère permanent de l'emploi de Réalisateur dans l'entreprise, a enfin reconnu que cet emploi devait faire l'objet d'un Contrat à Durée Indéterminée, il convient donc de requalifier le contrat de Monsieur [ ] réalisateur en poste depuis 14 ans, en contrat à durée indéterminée et à le régulariser sur les 5 dernières années ;

Attendu que les bulletins de paie produits à l'audience sont bien des bulletins émis par la société France Télévisions, qu'ils comportent bien la mention de la fonction exercée, que les bulletins concernent bien 14 années en continu, il apparaît que la relation de travail est bien permanente, sans périodes significatives d'interruption, excepté pour les congés ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie les contrats de travail de M. [ ] en contrat à durée indéterminée à mi-temps.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. [ ] les sommes

- 9 291,00 € au titre de la prime d'ancienneté
- 929,10 € à titre de congés payés afférents
- 1 042,00 € au titre de la prime de fin d'année

- 2 727,00 € au titre du supplément familial

*Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation.*

Rappelle qu'en vertu de l'article R 1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

- 4 000,00 € au titre de l'article L 1245-2 du code du travail

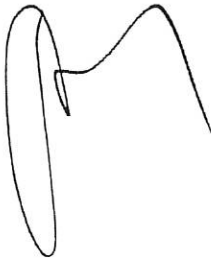
*Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.*

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT" la somme de 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

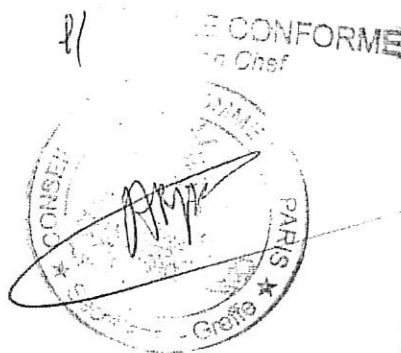
**LE GREFFIER**

Bernard LYKY



**LE PRÉSIDENT**

Antoine GONZALEZ





29 octobre 2015

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Présentatrice, SNRT-CGT / France Télévisions



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRÊT DU 29 Octobre 2015**  
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 14/04344**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 08 Avril 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 13/08851

**APPELANTES**

**Madame ,**

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque : R147

**Syndicat SNRT-CGT**

7 esplanade Henri de France  
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque : R147, M. Christian FOUCHARD (Délégué syndical) en vertu d'un pouvoir général

**INTIMEE**

**Société FRANCE TELEVISIONS**

7 esplanade Henri de France  
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Rodolphe OLIVIER, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : 1701 substitué par Me Laurent KASPEREIT, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, toque : 1701

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Septembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Catherine MÉTADIEU, Présidente de chambre, chargé du rapport, et Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine MÉTADIEU, Présidente de chambre  
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée  
Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Céline BRUN, lors des débats

**ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile
- signé par Madame Catherine MÉTADIEU, présidente et par Madame Céline BRUN, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

\*\*\*

**FAITS ET PROCÉDURE**

est présentatrice au sein de France Télévisions depuis 1999.  
Elle exerce depuis ses fonctions selon une succession de contrats de travail à durée déterminée reconduits régulièrement à ce jour pour divers motifs.  
La relation de travail est régie par la convention collective de la communication et de production audiovisuelles-Cccpa.

Estimant que son contrat de travail devait être requalifié en contrat à durée indéterminée,  
a, le 12 juin 2013, saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le syndicat Snrt-Cgt intervenant à l'instance.

Par jugement en date du 8 avril 2014, le conseil de prud'hommes a débouté  
et le syndicat Snrt-Cgt de l'ensemble de leur demande.

Appelante de cette décision, demande à la cour de l'infirmier et  
statuant à nouveau, de :

- requalifier ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein depuis le 25 janvier 1999
  - juger que la relation de travail se poursuit en contrat à durée indéterminée à temps plein
- En conséquence,

A titre principal,

- fixer son salaire de base à la somme de 3 790 €
- condamner la société France Télévisions à lui verser les sommes de :
  - 134 314 € de rappel salaire,
  - 13 431 € de congés payés afférents,

A titre subsidiaire,

- fixer son salaire de base à la somme de 3 147 €
- En tout état de cause,
- condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :
    - 20 000 € d'indemnité de requalification,
    - 17 106 € de rappel de prime d'ancienneté,
    - 1 701 € de congés payés afférents,
    - 9383 € de rappel de prime de fin d'année,
    - 1 560 € au titre des mesures Ftv,
    - 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le syndicat Snrt-Cgt, intervenant volontaires, sollicite les sommes de :

- 10 000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail
- 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société France Télévisions conclut à la confirmation du jugement déféré ainsi qu'au débouté de

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de :

- limiter l'indemnité de requalification la somme de 1 697,55 €,
  - ordonner la requalification en contrat à durée indéterminée à temps partiel de 45 % moyennant une rémunération mensuelle brute de 1 697,55 €
- A titre reconventionnel,
- condamner [redacted] et le syndicat Snrt-Cgt à lui verser la somme de 2 000 € chacun au titre de l'article 100 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour l'exposé des faits, prétentions et moyens des parties, aux conclusions respectives des parties déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement.

## MOTIVATION

### Sur la requalification :

[redacted] se prévalant tout à la fois des dispositions de l'accord-cadre du 18 mars 1999, conclu entre les organisations interprofessionnelles à vocation générale représentatives dans l'Union Européenne, des employeurs privés ou publics et des syndicats ouvriers, et des dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du code du travail estime illicite la succession de contrats de travail à durée déterminée conclus par les parties.

Outre le fait que la société France Télévisions ne démontre pas quelles circonstances précises et concrètes seraient susceptibles, s'agissant des fonctions de présentatrice, et plus spécifiquement de présentatrice météo, exercées par la salariée, de caractériser des raisons objectives au sens de l'accord cadre ci-dessus mentionné, le recours à une succession de contrats de travail à durée déterminée pendant 16 ans, il ne peut qu'être constaté qu'elle n'établit pas plus :

- que le contrat de travail était par nature temporaire, que son objet n'était notamment pas de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente l'entreprise, et qu'il était d'usage pour l'emploi de présentatrice de recourir à des contrats de travail à durée déterminée,
- que les motifs allégués étaient sincères, la référence à un remplacement comme à un accroissement d'activité pour, comme en l'espèce, satisfaire à un besoin structurel étant dépourvue, étant inopérant au regard notamment de la durée de la relation de travail.

Il convient par conséquent, infirmant le jugement déféré, de requalifier la relation de travail entre [redacted] et la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée.

### Sur la demande de requalification en temps plein :

Selon l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.

Il mentionne :

1° la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

2° les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

3° les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ;

4° les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée du travail fixé par le contrat.

En l'absence d'un écrit constatant l'existence d'un contrat de travail à temps partiel, le

contrat qui a lié les parties est présumé conclu pour en horaire à temps complet.

Si l'absence de contrat écrit fait présumer que l'emploi est à temps complet, l'employeur a toutefois la faculté d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat à temps partiel.

fait valoir qu'elle ne savait jamais quand et combien de fois par mois, l'employeur l'appellerait pour la faire travailler, que les plannings qui lui étaient remis le mercredi de chaque semaine pour le lundi suivant, n'avaient qu'une valeur indicative et étaient en permanence modifiés.

Elle souligne le fait qu'elle était rémunérée sur la base d'un temps plein dans le cadre de ses contrats de travail à durée déterminée, qu'elle n'a jamais refusé une seule journée de travail confiée par la société France Télévisions, que cette dernière était son principal employeur et qu'elle était à sa disposition permanente.

La société France Télévisions fait valoir que \_\_\_\_\_ a depuis le début de la relation de travail, une autre activité professionnelle comme étant la speakerine du club de foot de Lille (Losc) et qu'elle ne peut prétendre qu'à une rémunération correspondant à un montant de 1 697,55 €.

Même si \_\_\_\_\_ a effectivement une activité de speakerine du Losc, par définition restreinte aux seules soirées de match, ses avis d'imposition démontrent qu'elle se consacre principalement à la société France Télévisions, qui au demeurant ne l'a jamais employée à temps partiel.

Dès lors que ses plannings n'étaient validés qu'au dernier moment, \_\_\_\_\_ se trouvait dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler. Elle est par conséquent fondée à solliciter la requalification de sa collaboration avec la société France Télévisions en contrat à durée indéterminée à temps complet.

Sur les demandes de Anne-Sophie Meresse :

Il convient pour la fixation du salaire auquel \_\_\_\_\_ aurait pour prétendre de se référer au salaire de base qui aurait été le sien si elle avait bénéficié d'un contrat à durée indéterminée depuis le début de la relation contractuelle, le salaire journalier qui lui était versée dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée étant majoré afin de tenir compte de la précarité résultant nécessairement de ce type de contrat.

Son salaire sera fixé à la somme de 3 147 € par référence au salaire conventionnel résultant de l'avenant n° 3 de l'accord d'entreprise correspondant à la classification A1, maîtrise, placement 9 reconnue compte tenu de son ancienneté et de son expérience.

Sur cette base \_\_\_\_\_ peut prétendre à :

- 3 147 € d'indemnité de requalification,
- ainsi qu'aux primes et avantages dont bénéficient les salariés de la société France Télévisions à savoir :
- 17 016 € de prime d'ancienneté,
- 1 701 € de congés payés afférents,
- 9 383 € de prime de fin d'année,
- 1 560 € de mesures Ftv

Sur l'intervention du syndicat Snrt-Cgt :

L'emploi par la société France Télévisions sur des postes permanents de salariés selon des contrats de travail à durée déterminée, dont les conditions de recours sont strictement délimitées par la loi, met en cause les droits individuels de la salariée mais aussi ceux de l'intérêt collectif de la profession dont le syndicat Snrt-Cgt assure la représentation.

Il convient de condamner la société France Télévisions à lui verser la somme de 2 000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et d'allouer à ce titre :

- à la société France Télévisions la somme de 2 000 €
- au syndicat Snrt-Cgt la somme de 1 000 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Infirme le jugement déféré

Statuant à nouveau,

Requalifie les contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 25 janvier 1999

Dit que la relation de travail se poursuit en un contrat à durée indéterminée

Fixe le salaire de base à la somme de 3 147 €

Condamne la société France Télévisions à lui verser les sommes de :

- 3 147 € d'indemnité de requalification,
- ainsi qu'aux primes et avantages dont bénéficient les salariés de la société France Télévisions à savoir :
- 17 016 € de prime d'ancienneté,
  - 1 701 € de congés payés afférents,
  - 9 383 € de prime de fin d'année,
  - 1 560 € de mesures Ftv

Condamne la société France Télévisions à verser au syndicat Snrt-Cgt la somme de 2 000 € de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail

Condamne la société France Télévisions à verser les sommes suivantes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

- 2 000 € à la société France Télévisions,
- 1 000 € au syndicat Snrt-Cgt la somme de 1 000 €

Condamne la société France Télévisions aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

27 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris  
Machiniste, SNRT-CGT / France Télévisions



CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**  
Contradictoire en premier ressort  
(Susceptible de l'appel)

**SECTION**  
**Activités diverses chambre 1**

Prononcé à l'audience du **27 octobre 2015**

Rendu par le bureau de jugement composé de

Monsieur Laurent DOLFI, Président Conseiller du collège Employeur  
Monsieur Michel JOSSAY, Assesseur Conseiller du collège  
Employeur  
Monsieur Franck BULEUX-DEROEUX, Assesseur Conseiller du  
collège du collège Salarié  
Monsieur Stéphane BRIALY, Assesseur Conseiller du collège Salarié

Assistés lors des débats de Monsieur Christian HOPPLEY, Greffier

RG N° F 13/03234

Minute N° : AD 1 BJ 15/

NOTIFICATION par  
LR/AR du :

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

ENTRE

**Monsieur**

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée à :

le :

*Partie demanderesse*, assistée de la SELARL CABINET KTORZA  
en la personne de Maître Joyce KTORZA (Avocate au barreau de  
PARIS B 53) substituée par Maître Caroline TUONG (Avocate au  
barreau de PARIS, B053)

**RECOURS n°**

fait par :

le :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT  
CGT**

par L.R.  
au S.G.

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75015 PARIS

*Partie intervenante volontaire*, représentée par Monsieur André  
GARCIA (Membre du syndicat) et assistée de la SELARL CABINET  
KTORZA en la personne de Maître Joyce KTORZA (Avocate au  
barreau de PARIS B 53) substituée par Maître Caroline TUONG  
(Avocate au barreau de PARIS, B053)

ET

**Société FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

*Partie défenderesse*, représentée par Maître Halima ABBAS TOUAZI  
(Avocate au barreau de PARIS, P171)

u

### PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 15 mars 2013.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée envoyé le 26 mars 2013, à l'audience de jugement du 19 juillet 2013.
- Renvoi à l'audience de jugement du 18 décembre 2013, à celle du 22 mai 2014 et à celle du 06 novembre 2014, à celle du 13 avril, 2015 et à celle du 27 octobre 2015.
- Débats à l'audience de jugement du 27 octobre 2015, à l'issue de laquelle après en avoir délibéré, la décision a été rendue le jour même.

### Dernier état de la demande

- Requalifier les contrats de travail à durée déterminée de Monsieur I en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 9 novembre 1990
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du travail ..... 20 000,00 €
- Primes d'ancienneté ..... 28.427,00 €
- Congés payés afférents ..... 2 842,00 €
- Primes de fin d'année ..... 10 425,00 €
- Au titre des "mesures FTV" ..... 1 684,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. du jugement en son entier nonobstant appel et sans constitution de garantie
- Dépens

### *Subsidiairement et oralement et pas dans les conclusions*

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile ..... 1 000 ,00 €

### MOTIVATION

Il ressort des conclusions, des pièces et des explications verbales des parties que Monsieur I a été embauché dans le cadre de contrats déterminée dits usage par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 27 avril 2001 en qualité de machiniste, et ce au moins jusqu'à la saisine du Conseil des Prud'hommes, à savoir du 15 mars 2013.

Monsieur I demande la requalification des divers contrats à durée déterminée qu'il a signés et exécutés avec FRANCE TELEVISIONS en un contrat à durée indéterminée à temps plein au motif d'une part que FRANCE TELEVISIONS aurait abusé de l'usage des contrats à durée déterminée, alors que Monsieur I prétend avoir occupé un emploi permanent dans l'entreprise, et d'autre part qu'il restait de manière constante à la disposition de son employeur pour exécuter les tâches que celui-ci pouvait lui confier.



Monsieur \_\_\_\_\_ demande également que son ancienneté lui soit reconnue à compter du 9 novembre 1990, date à laquelle il a exécuté son premier contrat à durée déterminée avec la Société Française de Production SFP. Monsieur LAGAZETA estime en effet que les contrats qu'il a exécutés avec FRANCE TELEVISIONS ne sont que la poursuite de ceux qu'il auparavant exécutés pour le compte de la société SFP.

Monsieur \_\_\_\_\_ demande en conséquence d'une part une indemnité de requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée, et d'autre part diverses sommes à titre de rappels de salaires. Monsieur \_\_\_\_\_ expose encore au Conseil que depuis 2012, FRANCE TELEVISIONS aurait diminué drastiquement le nombre de missions qui lui ont été confiées et Monsieur \_\_\_\_\_ considère que cette diminution du nombre des missions équivaut à une rupture du contrat de travail pour lequel il demande que le Conseil condamne la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer une indemnité de licenciement et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le Syndicat National de Radiodiffusion de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT intervenant volontaire, expose quant à lui lutter en interne depuis de nombreuses années contre l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée et de ce fait il s'estime bien-fondé à solliciter sur le fondement des dispositions de l'article L. 2132-3 du Code du travail, réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

La société FRANCE TELEVISIONS pour sa part expose que Monsieur \_\_\_\_\_ n'occupait bien qu'un emploi temporaire au sein de FRANCE TELEVISIONS, collaborant de manière ponctuelle à diverses émissions sans que son poste ne revête un quelconque caractère permanent.

A titre subsidiaire, la société FRANCE TELEVISIONS expose que l'ancienneté de Monsieur \_\_\_\_\_ ne pourrait en aucun cas remonter antérieurement à 2001 dans la mesure où la société SFP est personne morale distincte de FRANCE TELEVISIONS et qu'il n'existe de ce fait aucun fondement juridique pour faire remonter l'ancienneté de Monsieur \_\_\_\_\_ avant l'exécution de son premier contrat avec la société FRANCE TELEVISIONS.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste également la demande de Monsieur \_\_\_\_\_ le voir son contrat, s'il était requalifié de contrat à durée indéterminée, requalifié en contrat à temps plein, compte-tenu du fait que Monsieur \_\_\_\_\_ n'a jamais travaillé à temps complet pour FRANCE TELEVISIONS.

Enfin, FRANCE TELEVISIONS considère que Monsieur \_\_\_\_\_ ne peut en aucun cas prétendre à des rappels de primes dans la mesure où la rémunération forfaitaire comprise dans les contrats à durée déterminée de Monsieur \_\_\_\_\_ couvrirait l'ensemble de la rémunération à laquelle celui-ci pouvait prétendre, y compris les primes éventuelles.

La société FRANCE TELEVISIONS estime tout aussi infondées les demandes indemnitaires au titre du licenciement de Monsieur \_\_\_\_\_ dans la mesure où compte-tenu du temps de travail de celui-ci, il n'est pas rapporté la preuve d'une réduction du temps de travail de Monsieur \_\_\_\_\_ qui pourrait justifier la rupture de son contrat.

## **EN DROIT**

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jour même, le jugement suivant :

Sur ce, le Conseil constate en premier lieu qu'aucune des deux parties ne communique le moindre contrat de travail aux débats. En l'espèce, et selon la jurisprudence de la Cour de cassation, il appartient à l'employeur qui demande la reconnaissance de l'existence de à durée déterminée de rapporter la preuve de l'existence desdits contrats.

A défaut, le Conseil décide donc de la requalification du contrat de Monsieur  
à contrat à durée indéterminée.

L'ancienneté de Monsieur \_\_\_\_\_ ne pourra toutefois pas lui être reconnue au-delà  
du 27 avril 2001, dans la mesure où il n'est pas contesté que la société SFP est une  
personne morale distincte de la société FRANCE TELEVISIONS et où le Conseil n'est pas  
en mesure dans ces conditions de se prononcer sur la nature des relations contractuelles  
entre la société SFP et Monsieur \_\_\_\_\_

Monsieur \_\_\_\_\_ demande en premier lieu qu'ensuite de cette requalification, son  
contrat soit considéré comme étant un contrat à temps complet et il réclame des rappels de  
salaires constitués par la différence entre le salaire qu'il estime lui être dû au titre d'un  
temps complet et le montant des rémunérations qu'il a perçues effectivement de FRANCE  
TELEVISIONS.

Cependant, Monsieur \_\_\_\_\_ produit aux débats des bulletins de payes qui  
démontrent que celui-ci n'a jamais travaillé que de manière partielle pour la société  
FRANCE TELEVISIONS. Il n'apparaît pas, et Monsieur \_\_\_\_\_ n'en rapporte pas  
la preuve, que celui-ci soit demeuré à la disposition exclusive de FRANCE TELEVISIONS  
en dehors des horaires exécutés pour le compte de cette dernière.

En conséquence, le Conseil rejettera la demande de Monsieur \_\_\_\_\_ de requalifier  
son contrat à durée indéterminée en contrat à temps complet.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil condamnera FRANCE TELEVISIONS à  
verser à Monsieur \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité de requalification de contrat de travail  
une somme représentant un mois de rémunération, soit sur la base d'un temps partiel de 104  
heures, la somme de 1.370,01 euros.

Monsieur \_\_\_\_\_ demande l'attribution d'une prime d'ancienneté qu'il calcule à la  
fois sur la base d'un salaire à temps plein et d'autre part avec une ancienneté remontant à  
1990.

Si le principe du paiement d'une prime d'ancienneté est acquis à Monsieur \_\_\_\_\_  
compte-tenu du statut collectif des salariés de FRANCE TELEVISIONS, celle-ci ne pourra  
en aucun cas lui être versée pour une période durant laquelle il n'était pas salarié de  
FRANCE TELEVISIONS et d'autre part, compte-tenu de la prescription quinquennale en  
vigueur au moment de la saisine du Conseil de Prud'hommes, le rappel de prime  
d'ancienneté ne pourra pas excéder la date du 15 mars 2008. Il y a lieu pour le calcul de ce  
rappel de primes d'ancienneté de se reporter au calcul effectué par FRANCE  
TELEVISIONS, en pages 13 et 14 de ses conclusions, et d'arrêter le montant de celles-ci  
à la somme de 9.217,88 euros bruts, outre la somme de 921,78 euros bruts au titre des  
congrés payés y afférents.

Concernant les autres primes revendiquées par Monsieur \_\_\_\_\_ il y aura lieu de  
constater que celles-ci étaient incluses dans la rémunération qui lui a été versée dans le  
cadre des contrats effectués avec FRANCE TELEVISIONS.

Par ailleurs, Monsieur \_\_\_\_\_ dans le dernier état de ses écritures, renonce à ses  
demandes au titre de la rupture alléguée de son contrat de travail : il n'y a donc pas lieu de  
statuer sur celles-ci.

Enfin, compte-tenu des motifs ayant amené le Conseil à prononcer la requalification du  
contrat de travail de Monsieur \_\_\_\_\_ en contrat à durée indéterminée, le Conseil  
rejettera la demande d'indemnité présentée par le Syndicat, dans la mesure où la  
requalification en cause ne résulte pas de circonstances de nature à porter atteinte à l'intérêt  
collectif de la profession que ce Syndicat représente.

W

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Dit que le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision SNRT CGT est recevable en son intervention volontaire.

Requalifie la relation contractuelle de Monsieur \_\_\_\_\_ en contrat de travail à durée indéterminée avec une ancienneté fixée au 27 avril 2001.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ les sommes suivantes :

- 1.370,01 € au titre de l'indemnité de requalification,
- 9.217,88 € brut au titre de la prime d'ancienneté,
- 921,78 € brut au titre des payés y afférents,

Déboute Monsieur \_\_\_\_\_ du surplus de ses demandes.

Déboute le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévision SNRT CGT de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens.

**LE GREFFIER,**



**Christian HOPPLEY**

**LE PRÉSIDENT,**



**Laurent DOLFI**



INDIQUE AU VERSO

R 202  
WF

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

DESTINATAIRE

Déduire 7 grammes

2C 106 305 9302 5



8 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chargée de production, SNRT-CGT/ France Télévisions



CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**J U G E M E N T**  
contradictoire et en premier ressort

EC

COPIE EXECUTOIRE

**SECTION**  
**Encadrement chambre 5**

RG N° F 13/08761

N° de minute : D/BJ/2015/220

Notification le : 28 OCT 2015

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 octobre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur MEYER, Président Juge départiteur

assistée de Madame CHEVILLON, Greffier

ENTRE

**Madame :**

Assistée de Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS),  
Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical)

INTERVENANT VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

ET

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marie CONTENT (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 11 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 27 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 21 mars 2014.
- Partage de voix prononcé le 12 mai 2014.
- Débats à l'audience de départage du 10 septembre 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### Chefs de la demande :

#### MADAME (

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet à compter du 15 mai 2002

#### A titre principal :

- Fixer le salaire de base à la somme de 5135 euros
- Rappel de salaire ..... 218 137 €
- congés payés afférents ..... 21 813 €

#### A titre subsidiaire :

- Fixer le salaire de base à la somme de 4662 euros
- Rappel de salaire ..... 178 338 €
- congés payés afférents ..... 17 833 €

#### En tout état de cause :

- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. .... 20 000,00 €
- Prime d'ancienneté ..... 13 485 €
- Congés payés afférents ..... 1348 €
- Prime de fin d'année ..... 9 383 €
- "mesures FTV" ..... 1 620 €
- Rappel de supplément familial ..... 6 064 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêt au taux légal
- Dépens

### **SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

- Dommages et intérêts ..... 10 000 €
- Article 700 du CPC ..... 1000 €

### Demande présentée en défense :

#### **SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €

## EXPOSÉ DU LITIGE

Depuis le 15 mai 2002, Madame ( ) est engagée par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durée déterminée en qualité de Chargée de production, avec le statut de cadre.

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame ( ) s'établissent comme mentionné ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Madame ( ) expose :

- que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits,

- qu'elle justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée,

- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein, dès lors qu'elle s'est toujours tenue à disposition de son employeur,

- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence au taux contractuel journalier rapporté au mois et à titre subsidiaire, au salaire moyen du personnel statutaire,

- que les revenus de remplacements qu'elle a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû,

- qu'elle doit percevoir diverses primes.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement aux débats pour demander réparation du préjudice qui, selon lui, a été causé à l'intérêt collectif qu'il représente.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes adverses et sollicite la condamnation de Madame ( ) et du syndicat à lui verser une indemnité de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que le recours aux contrats à durée déterminée comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles,

- à titre subsidiaire, que Madame ( ) ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué, qui justifierait le montant de l'indemnité de requalification qu'elle réclame,

- que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Madame ( ) ne prouve pas s'être tenue à disposition de son employeur,

- que Madame ( ) ne peut pas se prévaloir du salaire qu'elle percevait au regard de son statut d'intermittent,

- que les allocations de demandeur d'emploi qu'elle a perçues doivent être déduites des salaires qui pourraient lui être dus,

- que les primes qui pourrait être dues doivent être calculées en tenant compte de la durée de travail,

- que s'il était fait droit à la demande de requalification en contrat à durée indéterminée, il conviendrait de fixer les conditions dans lesquelles la relation de travail doit se poursuivre,

- que l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT est mal fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

\* \* \*

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et d'indemnité afférente**

Aux termes de l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, depuis le 15 mai 2002, Madame [nom] est employée par la société FRANCE TELEVISIONS par contrats à durées déterminées, lesquels mentionnent, soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit pour accroissements temporaires d'activité, soit qu'ils sont d'usage.

En réalité, Madame [nom] travaille en tant que chargée de production, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue depuis plus de 13 ans, pratiquement tous les mois de l'année et il résulte des pièces qu'elle produit, qu'elle a contribué à la production de programmes très différents pour le compte des différentes chaînes et antennes du groupe, programmes rendus obligatoires par le Cahier des charges de l'entreprise et ce, par roulement avec d'autres chargés de production assurant les mêmes tâches.

Au vu de ces éléments, il est établi que la société FRANCE TELEVISIONS fait appel à Madame [nom] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

Par conséquent, le contrat de Madame [nom] doit être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Madame [nom] est donc fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Madame [nom], de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 15 000 euros.

### Sur la demande de requalification en contrat de travail à temps plein

Il résulte des dispositions des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il résulte des dispositions de l'article 1787 du Code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à la disposition de l'employeur.

Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame [ ] expose qu'elle ne recevait qu'au dernier moment ses emplois du temps et produit ses déclarations de revenus au titre des années 2011 à 2014 d'où il résulte qu'elle n'a que très peu travaillé pour d'autres employeurs que la société FRANCE TELEVISIONS.

Cependant, il résulte du tableau figurant dans les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS et non contesté en demande que, de 2003 à 2014 Madame a travaillé entre 58 et 136 jours par an, avec une moyenne de 111 jours par an, ce qui représente environ 48 % d'un temps plein.

Il résulte de ces seuls éléments que Madame [ ] e prouve pas s'être tenue à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Elle doit donc être déboutée de cette demande de requalification et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

### Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont droit à une prime calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Madame [ ] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Madame [ ]

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime d'ancienneté dû du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame [ ] s'élève à 5 734,81 euros.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

### **Sur la prime de fin d'année**

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année dû du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame , s'élève à 4 749,70 euros.

### **Sur les « mesures FTV »**

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2011, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame RADFORD-WEISS, s'élève à 777,36 euros.

### **Sur le supplément familial**

En application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective applicable et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, les salariés perçoivent un supplément familial mensuel.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Madame RADFORD-WEISS, s'élève à 2 594,11 euros.

### **Sur les conditions du contrat de travail**

Il résulte des considérations qui précèdent que la durée de travail de Madame RADFORD-WEISS doit être fixée sur la base de la durée moyenne annuelle de travail depuis le début de la relation contractuelle et qui correspond à 48 % d'un temps plein.

Par conséquent, la durée hebdomadaire de travail de Madame ] doit être fixée à 16 heures et 50 minutes.

Madame demande la fixation du salaire mensuel de base sur la base de sa rémunération contractuelle ramenée au mois.

La société France Télévisions s'oppose à cette demande au motif qu'elle a bénéficié, sur la base de l'accord signé le 28 février 2000, entre l'association des employeurs du service public de l'audiovisuel et les organisations syndicales représentatives, d'une rémunération supérieure de 30% à celle d'un salarié permanent exerçant les mêmes fonctions.

Elle ajoute que le salaire de référence servant de base de calcul aux demandes de rappel de salaire doit être celui dont Madame aurait bénéficié si elle avait travaillé pour la société France Télévisions dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Madame ne répond pas directement sur les conséquences de l'accord et maintient sa demande fondée sur un salaire calculé au mois sur la base de son salaire de salarié précaire au motif qu'il s'agit du salaire contractuellement fixé.



Cependant, la revendication du bénéfice d'un contrat à durée indéterminée ne peut qu'entraîner la perte d'un avantage accordé conventionnellement aux salariés intermittents pénalisés par la précarité de leur contrat de travail, cette précarité subie étant par ailleurs réparée par l'allocation de l'indemnité de requalification.

Il résulte des dispositions de l'article L 3221-2 du Code du travail, que l'employeur doit assurer l'égalité de traitement entre salariés lorsqu'il effectue un même travail ou un travail de valeur égale.

Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

En l'espèce, Madame [redacted] produit un panel comparatif faisant apparaître un salaire mensuel moyen de 4 662 euros, hors prime d'ancienneté.

La société FRANCE TELEVISIONS ne produisant, de son côté, aucun élément comparatif, il convient de retenir ce chiffre et de fixer le salaire brut mensuel de Madame [redacted], hors prime d'ancienneté proportionnellement au temps de travail à 2 237,76 euros (4 662 € x 48 %).

#### **Sur l'intervention du syndicat**

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe (SNRT-CGT) est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 1 000 euros à titre de réparation.

#### **Sur les autres demandes**

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [redacted] une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il y a lieu de fixer à 2 000 euros.

Il convient d'accorder à ce titre la somme de 1000 euros au syndicat.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS**

***Le Conseil, présidé par le Juge Départemental statuant seul, en l'absence de conseiller, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :***

Requalifie la relation contractuelle depuis le 15 mai 2002 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel.



Déclare que cette relation contractuelle doit se poursuivre à raison de 16 heures et 50 minutes de travail par semaine, au salaire brut mensuel, hors prime d'ancienneté de 2 237,76 euros, avec les fonctions de chargée de production groupe 8.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame :

- à titre d'indemnité de requalification : 15 000 €
- à titre de prime d'ancienneté : 5 734,81 €
- à titre de prime de fin d'année : 4 749,70 €
- au titre des "mesures FTV" : 777,36 €
- à titre du supplément familial : 2 594,11 €
- en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 2 000 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS- SNRT-CGT, la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

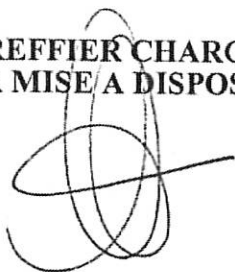
Ordonne l'exécution provisoire.

Déboute Madame et le syndicat du surplus de leurs demandes.

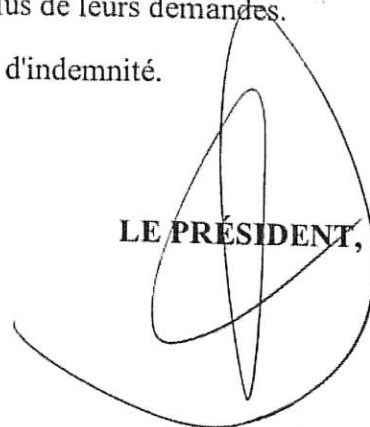
Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGE  
DE LA MISE A DISPOSITION**



**LE PRÉSIDENT,**



2 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Assistant-Réalisateur / France Télévisions



28 septembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Maquilleuse, Sud Medias Télévision / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

DR

SECTION  
Activités diverses chambre 2

RG N° F 13/08122

N° de minute : D/BJ/15/0 2151

Notification le : 14 OCT. 2015

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 septembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

M. Franck RENAUD, Président Juge départiteur  
M. SOMMER, Conseiller Employeur  
Assesseur

assistée de Madame RELAV, Greffière

ENTRE

Mme

Représentée par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant la SELARL CABINET KTORZA

DEMANDEUR

**FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES  
ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION SUD  
MEDIAS TELEVISION**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant la SELARL CABINET KTORZA

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

**SA FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Aude MARTIN (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant la SCP LEANDRI & ASSOCIES

DEFENDEUR

COPIE EXECUTOIRE



## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 mai 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 25 juillet 2013
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience du bureau de jugement le 23 janvier 2014
- Partage de voix prononcé le 03 mars 2014
- Débats à l'audience de départage du 08 juin 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé initialement prévu le 11 septembre 2015 et rendu ce jour.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

Chefs de la demande

- Requalifier la relation de travail entre Madame et la société FRANCE  
TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 17 juillet 1998

- A titre principal :

- Fixer le salaire de base de Madame à 3 178,00 €  
- Rappel de salaires ..... 124 366,00 €  
- Congés payés afférents ..... 12 436,00 €

- A titre subsidiaire :

- Fixer le salaire de base de Madame à 3 122,00 €  
- Rappel de salaires ..... 156 772,00 €  
- Congés payés afférents ..... 15 677,00 €

- En tout état de cause :

- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail. .... 25 000,00 €  
- Prime(s) d'ancienneté ..... 12 992,00 €  
- Congés payés sur la prime d'ancienneté ..... 1 299,00 €  
- Prime(s) de fin d'année ..... 9 556,00 €  
- Mesures FTV ..... 1 600,00 €  
- Supplément familial ..... 5 643,00 €  
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €

- Le tout assorti de l'intérêt au taux légal à compter de la réception par la Société France Télévisions de la convocation adressée par le greffe du Conseil de céans.

- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie.

- Dépens

## **FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION SUD MEDIAS TELEVISION**

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €  
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

Demande reconventionnelle

**SA FRANCE TELEVISIONS**

- Article 700 du Code de Procédure Civile (formulée par voie de conclusions) .. 2 000,00 €

## EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [redacted] collabore au Groupe France Télévisions depuis juillet 1998 pour y exercer les fonctions de maquilleuse dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée, dits d'usage, madame [redacted] bénéficiant du statut d'intermittent du spectacle.

La requérante toujours en poste à France Télévisions qui a absorbé France 2 et France 3 sollicite la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée et à temps partiel, dits d'usage, en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis juillet 1998. Madame [redacted] fait principalement valoir que la relation de travail dure depuis 16 ans en continu, tous les mois de l'année et aux mêmes fonctions pour un employeur exclusif. Quatre salariées se relaieraient, essentiellement par équipe de 2, chaque jour de l'année pour pourvoir un emploi pérenne et indispensable à l'activité normale et permanente de l'employeur. La salariée demande ainsi qu'il en soit pleinement tiré conséquence.

Radio France conclut à l'entier rejet des demandes en ce que le secteur de l'audiovisuel est légitime et autorisé à conclure des contrats de travail à durée déterminée d'usage en application de l'article L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail pour tenir compte des contraintes de son activité. L'emploi occupé par madame [redacted] ne serait en outre pas permanent. A titre subsidiaire, les calculs proposés ne pourraient être assis que sur un contrat de travail requalifié à temps partiel à hauteur de 140 heures, au vu du temps de travail effectué.

Le syndicat Sud Médias Télévisions, intervenant volontairement, sollicite une indemnisation, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession.

Par application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux conclusions des parties développées et visées à l'audience pour un exposé plus ample de la procédure, des faits et des moyens soulevés.

## MOTIFS

### Sur la demande de requalification de la relation contractuelle en un contrat de travail à durée indéterminée et les demandes subséquentes

1- Il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1244-1 et D 1242-1 du code du travail que si dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de conventions ou d'accord collectif étendu, certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que des contrats de travail à durée déterminée successifs peuvent en ce cas être conclus avec le même salarié, l'accord cadre sur le temps à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En l'espèce, il sera relevé que l'employeur n'a pas produit l'ensemble des contrats de travail à durée déterminée correspondant à la totalité de la période depuis juillet 1998.

Ensuite, Radio France reconnaît que l'activité de maquilleuse occupe annuellement au sein de France 3 Sud-Ouest, 4 chefs maquilleuses, dont madame [redacted] pour un équivalent temps plein de 1,8 poste.

Il est ainsi exactement observé que l'équipe à laquelle appartient la salariée se relaie tout au long de l'année afin de pourvoir un emploi qui n'a aucunement un caractère ponctuel et occasionnel et relève de l'activité normale et permanente de l'antenne de France 3.

Dans ces conditions, il doit être fait droit à la demande de requalification des contrats de travail de madame [redacted] en un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 17 juillet 1998.

Par application de l'article L. 1245 du code du travail au regard de la durée importante des relations contractuelles et des inévitables conséquences sur la vie de la salariée maintenue dans une situation de précarité, l'indemnité de requalification sera fixée pour un montant évalué à 15.000 €.

2- S'agissant du temps de travail, au regard de la requalification de la relation de travail à durée indéterminée, la présomption de travail à temps plein peut être renversée par la preuve contraire, lorsque les parties n'ont pas expressément stipulé sur la durée du temps de travail et sa répartition.

Or, l'employeur établit de manière suffisante qu'entre 2002 et 2004, la salariée a travaillé en moyenne 33 jours, la durée moyenne étant de 66 jours entre 1998 et 2012. La durée globale de collaboration n'apparaît au demeurant jamais avoir dépassé 140 jours.

Ensuite, il n'est pas démontré que madame [redacted] devait se tenir de manière permanente à la disposition de l'employeur, au regard de la gestion hebdomadaire des plannings et de l'organisation du travail dans l'équipe. L'intéressée a d'ailleurs pu travailler régulièrement pour d'autres entreprises, même si son emploi pour France 3 l'occupait principalement.

Par conséquent, le contrat de travail à durée indéterminée sera requalifié à temps partiel dans la limite de 140 jours travaillés par an.

La demande de rémunération pour les périodes intermédiaires non prescrites, ne sera quant à elle pas accueillie.

3- Au regard de la classification des emplois, des dispositions conventionnelles et de l'accord collectif en vigueur depuis mai 2013, du cursus professionnel de la salariée au sein de France Télévisions, madame [redacted] doit être intégrée en qualité de chef maquilleuse Groupe 3 "techniciens et maîtrise", avec une reprise d'ancienneté au 23 décembre 2008.

Les calculs présentés par Radio France sont justifiés, soit un base brute mensuelle de 2.284 €, rapportée à un temps partiel de 140 jours travaillés, à laquelle il convient d'ajouter la prime d'ancienneté, soit un total de rémunération brute mensuelle de 1.926€.

4-1 La prime d'ancienneté doit être payée en application de l'article V.4-4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles.

A défaut de calculs subsidiaires, ceux proposés par la requérante seront retenues, rapportés au prorata de la base brute mensuelle qui est fixée, soit un montant total de 9.095 € pour période non prescrite de juin 2008 à décembre 2014.

La demande de congés payés sur prime d'ancienneté laquelle est versée, y compris durant les congés payés, n'est pas fondée.

4-2 La prime de fin d'année doit être versée en application de notes de service de la direction des ressources humaines prévoyant que les salariés statutaires de France 3 en bénéficient jusqu'en 2012.

A défaut de calculs subsidiaires et compte tenu de la base moyenne retenue, il sera fait droit à la demande pour un montant de 6.690 € (sur 55 mois).



4-3 Par l'effet de la requalification du contrat de travail, la salariée peut prétendre aux mesures FTV résultant des négociations annuelles obligatoires de 2008 à 2011.  
A défaut de calculs subsidiaires, la somme totale de 1.600 € sollicitée pour la période, sera retenue.

4-4 Le supplément familial est dû lorsque les enfants sont à charge du salarié et que son conjoint ne la perçoit pas.  
Or, si le livret de famille mentionne effectivement les deux enfants de madame né en 1995 et en 1998, les autres justificatifs manquent pour établir le bien fondé de sa demande de rappel sur la période.

#### Sur les demandes de Sud Médias Télévisions

L'intervention volontaire du syndicat est recevable par application de l'article L.2132-5 du code du travail.

Sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession est fondée pour un montant de principe qui sera fixé à 500 €.

#### Sur les autres demandes

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement au delà de ce qui est de droit s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de 9 mois de salaire, par application de l'article R. 1454-28 du code du travail.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la requérante la totalité des sommes engagées au titre des frais irrépétibles. Il sera par conséquent fait droit à sa demande, en application de l'article 700 du code de procédure civile, pour un montant de 1.500€.  
Une somme de 500 € sera versée également à ce titre au syndicat.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens de l'instance seront supportés par la Société FranceTélévisions.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le conseil, présidé par le juge départiteur, statuant seul après avis du conseiller présent, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au greffe :

Ordonne la requalification des contrats de travail à durée déterminée conclus entre la Société France Télévisions et madame en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 17 juillet 1998 à temps partiel (140 jours travaillés par an),

Fixe le salaire de base brut mensuelle à la somme 1.926 €,

Condamne la société France Télévisions à payer à madame les sommes suivantes :

- 15.000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 9.095 € au titre de la prime d'ancienneté,
- 6.690 € au titre de la prime de fin d'année,
- 1.600 € au titre des "mesures FTV",

Condamne la société France Télévisions à payer au syndicat Sud Médias Télévisions, recevable en son intervention volontaire, la somme de 500 € de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession,

Condamne la société France Télévisions à payer à madame la somme de 1.500 € et au syndicat Sud Médias Télévisions la somme de 500 €, en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

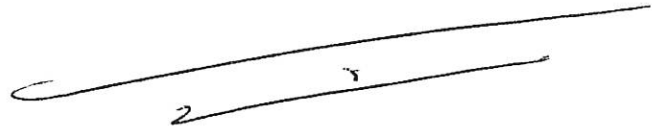
Rejette le surplus et toutes autres demandes des parties,

Laisse les dépens à la charge de la société défenderesse.

**LE GREFFIER CHARGE  
DE LA MISE A DISPOSITION**



**LE PRÉSIDENT,**





8 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**J U G E M E N T**  
contradictoire et en premier ressort

EC

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 octobre 2015

**SECTION**  
**Encadrement chambre 5**

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur MEYER, Président Juge départiteur

assistée de Madame CHEVILLON, Greffier

RG N° F 13/08759

N° de minute : D/BJ/15/2209

ENTRE

**Monsieur**

Notification le : 28 OCT 2015

Date de réception de l'A.R. :

Assisté de Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

par le demandeur:

DEMANDEUR

par le défendeur :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS),  
Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical)

INTERVENANT VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire

délivrée :

ET

le :

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

à :

Représentée par Me Marie CONTENT (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

La relation de travail est régie par la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur [redacted] établissent comme mentionné ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Monsieur [redacted] expose :

- que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être requalifié en contrat à durée indéterminée, au motif que le recours à des contrats à durée déterminée était destiné à pourvoir un emploi permanent et qu'au surplus, tous les contrats écrits ne sont pas produits,

- qu'il justifie du montant de l'indemnité de requalification réclamée,

- que la relation contractuelle doit être qualifiée de contrat de travail à temps plein, dès lors qu'il s'est toujours tenu à disposition de son employeur,

- que son salaire mensuel de base doit être fixé par référence au taux contractuel journalier rapporté au mois et à titre subsidiaire, au salaire moyen du personnel statutaire,

- que les revenus de remplacements qu'il a perçus ne doivent pas être déduits du rappel de salaire qui lui est dû,

- qu'il doit percevoir diverses primes.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement aux débats pour demander réparation du préjudice qui, selon lui, a été causé à l'intérêt collectif qu'il représente.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes adverses et sollicite la condamnation de Monsieur [redacted] et du syndicat à lui verser une indemnité de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que le recours aux contrats à durée déterminé comportait des raisons objectives, en application des dispositions tant légales que conventionnelles,

- à titre subsidiaire, que Monsieur [redacted] ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué, qui justifierait le montant de l'indemnité de requalification qu'il réclame,

- que la demande de requalification en contrat de travail à temps plein est injustifiée, dès lors que Monsieur [redacted] ne prouve pas s'être tenu à disposition de son employeur,

- que Monsieur [redacted] ne peut pas se prévaloir du salaire qu'il percevait au regard de son statut d'intermittent,

- que les allocations de demandeur d'emploi qu'il a perçues doivent être déduites des salaires qui pourraient lui être dus,

- que les primes qui pourrait être dues doivent être calculées en tenant compte de la durée de travail,

- que l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT est mal fondée.



Par conséquent, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durées déterminées en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur [redacted] expose qu'il ne recevait qu'au dernier moment ses emplois du temps et produit ses déclarations de revenus d'où il résulte qu'il ne travaillait que de façon minoritaire pour d'autres employeurs que la société FRANCE TELEVISIONS.

Cependant, il résulte du tableau figurant dans les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS et non contesté en demande que, de 2008 à 2014 Monsieur [redacted] a travaillé entre 99 et 139 jours par an, avec une moyenne de 116 jours par an, ce qui représente environ 50 % d'un temps plein.

Il résulte de ces seuls éléments que Monsieur [redacted] ne prouve pas s'être tenu à la disposition de l'employeur pour effectuer un travail pendant les périodes interstitielles.

Il doit donc être débouté de cette demande de requalification et de la demande de rappel de salaires qui en est la conséquence.

#### **Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté**

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont droit à une prime calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le repositionnement de Monsieur [redacted] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Cependant, cette prime doit être proportionnelle à la durée du travail effectué par Monsieur [redacted]

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime d'ancienneté dû du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur [redacted], s'élève à 2 847,43 euros.

Cette prime n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents.

#### **Sur la prime de fin d'année**

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Au vu des calculs produits de part et d'autre, le rappel de prime de fin d'année dû du mois de juillet 2008 au mois d'août 2015, ramené proportionnellement à la durée réelle de travail de Monsieur [redacted], s'élève à 4 293,06 euros.

- en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 2 000 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS- SNRT-CGT, la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

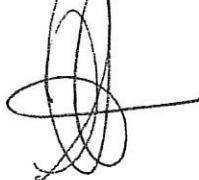
Ordonne l'exécution provisoire.

Déboute Monsieur et le syndicat du surplus de leurs demandes.

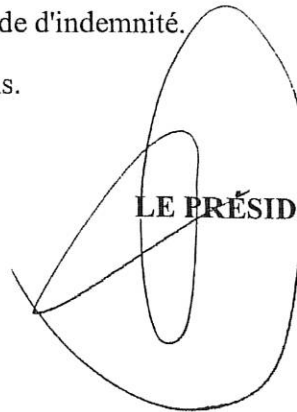
Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGE  
DE LA MISE A DISPOSITION**



**LE PRÉSIDENT,**



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/08759

M. SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU  
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 08 Octobre 2015

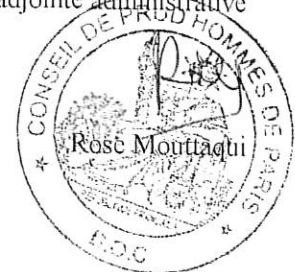
En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire** est délivrée le 28 Octobre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M. :

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative



2 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris  
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION  
Encadrement chambre 6

FA

RG N° F 15/05826

NOTIFICATION par  
LR/AR du : 22 OCT. 2015

Minute N° E 6 BS 15/0430

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 octobre 2015  
En présence de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Débats à l'audience du : 01 juillet 2015  
composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S)  
Madame Patricia KERSTING, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Jean-Michel BLOT, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Hervé CAMUS, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Délivrée  
au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT**  
"SNJ-CGT"  
CASE 570  
263 RUE DE PARIS  
93514 MONTREUIL CEDEX

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée à :

le :

Représenté par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de  
PARIS)

**RECOURS n°**

fait par :

DEMANDEUR

le :

ET

par L.R.  
au S.G.

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de  
TOULOUSE)

DEFENDEUR

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 19 mai 2015.
- Convocations des parties par lettres simples et recommandées à l'audience de jugement du 01 juillet 2015, en application de l'article L 1245-2 du Code du travail.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.
- A l'audience de jugement, le Président demande au syndicat de justifier de l'application de l'article L 1247-1 du code du travail.
- La partie défenderesse avant toute défense au fond, demande au Conseil de déclarer l'action irrecevable en application des articles L 1247-1 et D 1247-1 du code du travail.
- Le Conseil, après avoir délibéré décide de retenir l'affaire.

Chefs de la demande :

### Syndicat SNJ-CGT

- Requalifier la relation de travail entre Monsieur ..... et la Société France Télévisions en contrat à durée indéterminée depuis le 16 décembre 2000
- Déclarer l'action en substitution du syndicat SNJ-CGT sur le fondement de l'article L 1247-1 du code du travail recevable
- Rejeter les demandes de FRANCE TELEVISIONS
- Dire et juger que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Condamner la Société à payer à M. ' .....
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail ..... 20 000,00 €
- Condamner la Société à verser au Syndicat :
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

## LES FAITS

Le Conseil de Prud'hommes de Paris, à l'audience de ce jour, est amené à trancher, sur le fondement de l'article L 1247-1 du Code du travail, permettant aux organisations syndicales d'exercer en justice en faveur d'un salarié, l'action visant à la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée,

Le SNJ-CGT, agissant en substitution de M. ' ....., a saisi, le 19 mai 2015, le Conseil de Prud'hommes de Paris de demandes formées à l'encontre de la Société France Télévisions.

Il est demandé la requalification de la succession de contrats de travail à durée déterminée du salarié, qui poursuit toujours à ce jour sa collaboration, en un contrat de travail à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 16 décembre 2000,

Le SNJ-CGT a informé le salarié de son action en substitution par courrier du 22 avril 2015, et de son droit de s'y opposer dans les 15 jours à compter de la présentation du courrier, selon les dispositions prévues par l'article L.1247-1 du Code du travail. Pièce n°1: Lettre recommandée du SNJ-CGT du 22 avril 2015

L'information du salarié portait tant sur l'action en requalification que ses conséquences, en terme de rappel de créances salariales et d'indemnisation du préjudice du salarié. M. ' ..... ne s'est pas opposé à l'action du Syndicat.

Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail, les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.



Le salarié a été engagé le 16 décembre 2000, il exerce toujours les mêmes fonctions depuis lors, soit Journaliste. Pièce n°2 : Carte de presse ; Pièce n°3 : Bulletins de salaire

Il est soutenu que la convention Collective applicable, serait la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) et par l'Accord d'Entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

La partie demanderesse entend démontrer que la rémunération mensuelle de base, s'établirait à 3.549 € (moyenne des 12 derniers mois).

Depuis l'origine, la relation de travail est «couverte» par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs alternatifs et artificiels suivants : «remplacement» et «piges».

Le salarié totalise, à ce jour, une ancienneté de 14 ans.

C'est dans ces conditions que se présente cette affaire, le syndicat a saisi le Conseil de céans en vue de voir requalifier le CDD du salarié en CDI et de voir France TELEVISIONS, condamnée à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**FRANCE TELEVISIONS**, Partie défenderesse, avant toute défense au fond, demande au Conseil de déclarer irrecevable la saisine du syndicat sur le fondement des articles L 1247-1 et D 1247-1 du Code du travail.

La lettre adressée au salarié est ainsi rédigée:

*«Cher collègue,*

*«Notre syndicat, constatant que vous êtes soumis à des contrats précaires depuis plusieurs années, mais que l'intégration au personnel statutaire de France télévisions, à laquelle vous avez droit, n'a pu être obtenue, ni par les actions revendicatives, ni par les négociations collectives, ni par les Commissions Paritaires, a décidé de demander au Conseil de Prud'hommes de Paris d'ordonner à votre profit :*

*«La requalification de votre collaboration en contrat de travail à durée indéterminée, le rappel des salaires et accessoires de salaires que vous auriez perçus au cours des cinq dernières années (période non prescrite judiciairement) si vous aviez été reconnu comme un collaborateur permanent,*

*«Des dommages et intérêts en compensation de la précarité subie.*

*«Cette action judiciaire du syndicat est permise par l'Article L. 1247-1 du Code du Travail. Nous vous informerons du déroulement de la procédure jusqu'à son terme et vous assisterons auprès de la Direction pour la mise en œuvre effective de l'intégration.*

*«Toutefois, vous conserverez le droit de vous opposer à notre démarche dans les quinze jours à compter de la présentation de cette lettre, en nous notifiant votre opposition par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous pourrez également mettre un terme à la procédure pendant son déroulement, par le même moyen.*

*« Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs. »*

**Il est demandé au Conseil de :**

Dire et juger irrecevable le Syndicat des Journalistes SNJ-CGT en ses demandes.

Subsidiairement, dire n'y avoir lieu à requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée.

Subsidiairement, requalifier la relation contractuelle en une relation à temps partiel.

Limiter l'indemnité de requalification éventuelle due à la somme de 3.327,39€.

Dire n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de Procédure Civile au profit du syndicat SNJ-CGT.

Condamner le syndicat SNJ-CGT en tous les dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## EN DROIT

### Sur l'irrecevabilité de la demande

Attendu que la FRANCE TELEVISIONS, fait grief à la partie demanderesse de ne pas avoir respecté le formalisme de l'article D 1247-1 du Code du travail ;

Attendu que les motifs suivants sont invoqués ;

Que le SNJ-CGT n'aurait pas informé le salarié de la possibilité d'exercice des voies de recours; Que le salarié peut à tout moment intervenir dans la procédure; Que le Syndicat n'aurait pas indiqué le montant des condamnations.

Mais attendu que le Conseil a relevé que la lettre adressée à M. \_\_\_\_\_ précise explicitement le recours à l'article L. 1247-1 du Code du travail : Que le Conseil en déduit que le salarié était parfaitement informé à la lumière de ce texte ;

Attendu qu'en l'espèce, le Syndicat a bien précisé au salarié qu'il serait informé «*du déroulement de la procédure jusqu'à son terme*» et que M. \_\_\_\_\_ serait assisté par le SNJ-CGT «*auprès de la direction pour la mise en œuvre effective de l'intégration*».

Attendu que l'action du Syndicat ne se limite donc pas seulement à l'instance prud'homale mais constitue bien un accompagnement du salarié jusqu'à son intégration effective qui comprend donc l'exécution du jugement prononçant la requalification mais aussi, l'exercice des voies de recours en cas de jugement défavorable.

Qu'en ce sens, le SNJ-CGT a parfaitement renseigné le salarié et l'argument de FRANCE Télévisions ne résiste pas à l'examen des faits.

Attendu que l'article D. 1247-1 du Code du travail prévoit que le Syndicat doit avertir le salarié qu'il peut «*à tout moment intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale ou mettre un terme à cette action*».

Attendu que la lettre envoyée par le SNJ-CGT informe bien que le salarié que celui-ci a la faculté de mettre un terme à tout instant à la procédure en le notifiant au Syndicat.

Qu'en ce sens, le SNJ-CGT a respecté les recommandations du Conseil Constitutionnel qui a précisé que l'information devait porter sur le droit de «mettre un terme à tout moment à l'action du Syndicat» (Conseil Constitutionnel 25/0711989, DC 89-257).

Attendu que s'agissant du montant des demandes, il n'est précisé nulle part dans la loi que cette information doit être communiquée au salarié ; Que le Conseil en déduit que FRANCE TELEVISIONS rajoute ainsi à la loi, en contestant la recevabilité de l'action du Syndicat pour ce motif.

Attendu que le Conseil dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de faits et de preuves qui lui sont soumis décide que le consentement de M. \_\_\_\_\_ est donc éclairé ;

Attendu à titre surabondant ;

Que d'une part le SNJ-CGT produit un mail de M. \_\_\_\_\_ éitérant sa confiance dans l'action du Syndicat en son nom. (Pièce n°17 : Mail de Monsieur § \_\_\_\_\_ Madame LLAMBRICH, déléguée syndicale du SNJ-CGT) ;

Que d'autre part, M. § \_\_\_\_\_ approuve également les demandes du SNJ-CGT en son nom, ainsi que le montre la mention et la signature au bas des conclusions du Syndicat. (Pièce n°18 : Conclusions du SNJ-CGT signées par M. \_\_\_\_\_) ; Que la signature sur les conclusions est la même que celle figurant sur l'avis de réception du recommandé AR ;

Attendu que le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi rejette la demande d'irrecevabilité et n'y fait pas droit

#### Sur la requalification des CDD en CDI

Attendu qu'en l'espèce, M. § \_\_\_\_\_ a été affecté, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, journaliste pendant 14 ans ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de journaliste, tel qu'exercé effectivement par le demandeur qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration du salarié.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par le salarié, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

Attendu à titre surabondant, que l'article L.1242-13 du code du travail édicte que ce contrat est remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; Que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil requalifie le CDD en CDI ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Attendu que l'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Qu'il sera alloué à ce titre à M. § \_\_\_\_\_, compte tenu de son ancienneté et des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de 10.000 €.

#### Sur l'article 700 du CPC

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du syndicat la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société, qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD de Monsieur J en CDI à compter du 16 Décembre 2000

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur la somme suivante :

- 10 000 € au titre de l'indemnité de requalification

*Avec exécution de droit à titre provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail.*

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS à verser au SYNDICAT SNJ-CGT la somme suivante :

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

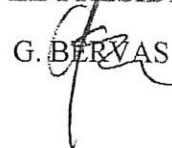
Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens.

**LA GREFFIÈRE**  
en charge de la mise à disposition,  
F. AKKOUCHE



**LE PRÉSIDENT,**  
G. BÉRVAS



2 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste Reporteur d'images, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**  
Contradictoire en premier ressort

SECTION  
Encadrement chambre 6

FA

RG N° F 14/12483

NOTIFICATION par  
LR/AR du : **22 OCT. 2015**

Minute N° E 6 B S 15/0429

**COPIE EXECUTOIRE**

Prononcé par mise à disposition au greffe le **02 octobre 2015**  
En présence de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Débats à l'audience du : **01 juillet 2015**  
composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S)  
Madame Patricia KERSTING, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Jean-Michel BLOT, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Hervé CAMUS, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Délivrée  
au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

Mme

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée à :

Assistée de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de PARIS)  
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

le :

**RECOURS n°**

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ-CGT)**  
CASE 570  
263 RUE DE PARIS  
93514 MONTREUIL CEDEX

fait par :

le :

Représenté par Me. Caroline TUONG B53 (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de  
PARIS)  
Monsieur Christian FRUCHARD (délégué syndical muni d'un pouvoir)

par L.R.  
au S.G.

DEMANDEURS

ET

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Charlotte GODIN R271 (Avocat au barreau de  
PARIS)

DEFENDEUR



## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 01 octobre 2014.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 8 octobre 2015, à l'audience de jugement du 01 juillet 2015.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

### Chefs de la demande

#### N

- Requalification de C.D.D. en C.D.I.
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 17 Décembre 2000
- Dire et juger que la collaboration se poursuit en contrat à durée indéterminée
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. .... 15 000,00 €
- Supplément familial ..... 2 791,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### Syndicat SNJ-CGT

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

## **SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

### **Demande reconventionnelle**

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 000,00 €

## LES FAITS

Mme ] a été engagée le 17 décembre 2000, par la société FRANCE TELEVISIONS, elle exerce toujours les mêmes fonctions depuis lors, soit Journaliste Reporteur d'Images. Pièce n°9 : Carte de presse, Pièce n°7 : Bulletins de salaire

La partie demanderesse entend soutenir que la relation doit être régie par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ) et par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013.

Rémunération mensuelle de base. Le salaire brut mensuel s'établit à 2 876 € hors accessoires.

Depuis l'origine, la relation de travail est «couverte» par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs alternatifs et artificiels suivants : « remplacement » et « accroissement temporaire d'activité ».

Mme . totalise, à ce jour, une ancienneté de 13,5 ans.

Contestant cette cascade de CDD, la salariée a saisi le Conseil de céans en vue de voir son employeur condamné d'une part à la requalification des CDD en CDI et d'autre part à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Le Syndicat SNJ-CGT**, intervenant volontaire, demande au Conseil de Condamner, FRANCE TELEVISIONS, à lui verser 10.000€ de dommages et intérêts, et un article 700 du CPC

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**FRANCE TELEVISIONS**, Partie défenderesse, demande au Conseil de :

Dire et juger Mme ] et le Syndicat SNJ-CGT irrecevables et en tous cas mal fondée en leurs demandes;  
En conséquence,  
Débouter Mme ] et le Syndicat SNJ-CGT de l'ensemble de leurs demandes,  
Condamner Mme ] à payer à la Société FRANCE TELEVISIONS la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
Condamner Mme aux entiers dépens;  
A titre subsidiaire,  
Juger que la collaboration de Mme doit être requalifiée en collaboration à durée indéterminée à temps partiel.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## EN DROIT

### Sur la requalification des CDD en CDI

Attendu qu'en l'espèce, Mme ] a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, journaliste pendant 13 ans et demi;  
Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.  
Qu'en tout état de cause, l'emploi de journaliste, tel qu'exercé effectivement par la demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la salariée, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

Attendu à titre surabondant, que l'article L.1242-13 du code du travail édicte que ce contrat est remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; Que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil requalifie le CDD en CDI ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Attendu que l'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Qu'il sera alloué à ce titre à Mme [REDACTED], compte tenu de son ancienneté et des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de 7.500 €.

Sur les accessoires de salaires

Vu l'article L 3245-1 du Code du Travail

Attendu que le Conseil a requalifié le CDD en CDI ;

Attendu qu'il résulte de l'article L 3245-1 du code du travail que les actions afférentes au salaire se prescrivent par trois ans ;

En conséquence,

Il sera fait droit sur trois ans, date de la prescription en matière salariale, aux accessoires de salaire

Sur l'article 700 du CPC

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme [REDACTED] la totalité des frais par elle exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société, qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

Sur les demandes du Syndicat SNJ-CGT

Attendu que le syndicat ne démontre pas son préjudice, le Conseil ne fera pas droit à la demande de dommages et intérêts ;

Pais attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de du Syndicat SNJ-CGT la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à compter du 17 décembre 2000

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Madame les sommes suivantes :

- 2 791 € au titre du supplément familial

*Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, jusqu'au jour du paiement.*

*Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 2 876 €*

- 7 500 € au titre de l'indemnité de requalification

*Avec exécution de droit à titre provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail.*

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions "SNRT CGT" la somme de 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamne au paiement des entiers dépens.

**LA GREFFIÈRE**  
**en charge de la mise à disposition,**  
F. AKKOUCHE



**LE PRÉSIDENT,**  
G. BERNAS



2 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS

27 Rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

SECTION  
Encadrement chambre 6

FA

RG N° F 14/12478

NOTIFICATION par  
LR/AR du : **22 OCT. 2015**

Minute N° E 6 B S 15/0428

Délivrée  
au demandeur le :

au défendeur le :

**COPIE EXÉCUTOIRE**  
délivrée à :

le :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

par L.R.  
au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**

Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le **02 octobre 2015**  
En présence de Madame Fatima AKKOUICHE, Greffier

Débats à l'audience du : **01 juillet 2015**  
composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S)  
Madame Patricia KERSTING, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Jean-Michel BLOT, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Hervé CAMUS, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUICHE, Greffier

ENTRE

**M.**

Assisté de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS)  
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
"SNRT-CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS)  
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)  
Monsieur Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier muni d'un  
pouvoir)

DEMANDEURS

ET

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Charlotte GODIN R271 (Avocat au barreau de  
PARIS)

DEFENDEUR

COPIE EXECUTOIRE



## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 01 octobre 2014.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 8 octobre 2014, à l'audience de jugement du 01 juillet 2015.
- - En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement..
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

### Monsieur

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. qui a débuté le 20.09.1995
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée se poursuit
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. .... 20 000,00 €
- Prime d'ancienneté ..... 11 413,00 €
- Congés payés afférents ..... 1 141,00 €
- Prime de fin d'année ..... 2 606,00 €
- Au titre des "mesures France Télévisions" ..... 150,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### Syndicat SRNT CGT

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

## **SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 000,00 €

## LES FAITS

M. a été engagé le 20 septembre 1995, par la société FRANCE TELEVISIONS, il exerce toujours les mêmes fonctions depuis lors, soit Chef opérateur.

La partie demanderesse entend soutenir que la relation doit être régie par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle à laquelle se substitue, depuis 2013, l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013.

Depuis l'origine, la relation de travail est «couverte» par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs alternatifs et artificiels suivants: «remplacement» et «accroissement temporaire d'activité».

M. à ce jour, une ancienneté de 20 ans.

Contestant cette cascade de CDD, Le salarié a saisi le Conseil de céans en vue de voir son employeur condamné d'une part à la requalification des CDD en CDI et d'autre part à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Le Syndicat SNRT-CGT**, intervenant volontaire, demande au Conseil de Condamner, FRANCE TELEVISIONS, à lui verser 10.000€ de dommages et intérêts, et un article 700 du CPC

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**FRANCE TELEVISIONS**, Partie défenderesse, demande au Conseil de :

Dire et juger M. et le Syndicat SNRT-CGT irrecevables et en tous cas mal fondée en leurs demandes;  
En conséquence,  
Débouter M. et le Syndicat SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes,  
Condamner M. à payer à la Société FRANCE TELEVISIONS la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,  
Condamner M. aux entiers dépens;  
A titre subsidiaire,  
Juger que la collaboration de M. doit être requalifiée en collaboration à durée indéterminée à temps partiel.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### EN DROIT

#### Sur la requalification des CDD en CDI

Attendu qu'en l'espèce, M. a été affecté, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, chef opérateur, pendant 14 ans ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à ce salarié revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de chef opérateur, tel qu'exercé effectivement par la partie demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration du salarié.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par le salarié, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

Attendu à titre surabondant, que l'article L.1242-13 du code du travail édicte que ce contrat est remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; Que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil requalifie le CDD en CDI ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Attendu que l'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Qu'il sera alloué à ce titre à M. \_\_\_\_\_ compte tenu de son ancienneté et des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de 10.000 €.

Sur les accessoires de salaires

Vu l'article L 3245-1 du Code du Travail

Attendu que le Conseil a requalifié le CDD en CDI ;

Attendu qu'il résulte de l'article L 3245-1 du code du travail que les actions afférentes au salaire se prescrivent par trois ans ;

En conséquence,

Il sera fait droit sur trois ans, date de la prescription en matière salariale, aux accessoires de salaire

Sur l'article 700 du CPC

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. \_\_\_\_\_ la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société, qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

Sur les demandes du Syndicat SNRT-CGT

Attendu que le syndicat ne démontre pas son préjudice, le Conseil ne fera pas droit à la demande de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de du Syndicat SNRT-CGT la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à compter du 20 septembre 1995

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur \_\_\_\_\_ les sommes suivantes :

- 11 413 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté
- 2 606 € au titre du rappel de la prime de fin d'année
- 150 € au titre des mesures France Télévisions

*Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, jusqu'au jour du paiement.*

*Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 545 €*

- 10 000 € au titre de l'indemnité de requalification

*Avec exécution de droit à titre provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail.*

- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions "SNRT CGT la somme de 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamne au paiement des entiers dépens.

**LA GREFFIÈRE**  
en charge de la mise à disposition,

F. AKKOUCHE



**LE PRÉSIDENT,**

G. BERVAS

